



الجمهوريَّة الجَزائِريَّة
الديمقُراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية. قوانين. أوامر و مراسيم
قرارات. مقررات. مناشير. إعلانات و لالغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
	6 mois	1 an	1 an	Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	7, 9, et 13, Av. A. Benbark - ALGER
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	Tél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER

Edition originale, le numéro : 1 dinar ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des années antérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS
ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décrets du 30 novembre 1982 mettant fin aux fonctions de directeurs d'études, p. 1713.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 82-449 du 11 décembre 1982 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la taxe compensatoire instituée par l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 portant dispositions complémentaires à la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982, p. 1713.

SOMMAIRE (Suite)

Décret n° 82-450 du 11 décembre 1982 fixant, pour l'année 1982, la liste des produits soumis à prélèvement et les taux applicables, au titre de la taxe compensatoire ainsi que la liste des produits bénéficiant de cette taxe, p. 1715.

Décret n° 82-451 du 11 décembre 1982 portant modification du décret n° 82-214 du 26 juin 1982 fixant l'équilibre et les modalités de financement des budgets autonomes des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés, p. 1717.

Arrêté interministériel du 17 juillet 1982 portant organisation et ouverture d'un concours interne d'accès au corps des inspecteurs principaux du trésor, p. 1742.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 31 août 1982 mettant fin aux fonctions du directeur du protocole, p. 1744.

Décret du 31 octobre 1982 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire, p. 1744.

Décret du 31 octobre 1982 mettant fin aux fonctions du directeur « Presse et information », p. 1744.

Décrets du 1er novembre 1982 portant nomination d'ambassadeurs extraordinaire et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire, p. 1744.

Décret du 1er novembre 1982 portant nomination du directeur « Presse et information », p. 1744.

Décret du 1er novembre 1982 portant nomination du directeur du protocole, p. 1744.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 30 novembre 1982 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur, p. 1744.

Décret du 30 novembre 1982 mettant fin aux fonctions d'un juge-conseiller titulaire auprès de la cour de sûreté de l'Etat, p. 1744.

Décret du 1er décembre 1982 portant nomination du directeur de la recherche, p. 1744.

Décret du 11 décembre 1982 portant désignation des membres de la cour de sûreté de l'Etat, p. 1745.

MINISTÈRE DES INDUSTRIES LEGERES

Décret n° 82-452 du 11 décembre 1982 portant création de l'entreprise nationale des jus et conserves alimentaires (E.NA.JUC), p. 1745.

Décret n° 82-453 du 11 décembre 1982 portant création de l'entreprise nationale des corps gras (E.N.C.G.), p. 1748.

Décret n° 82-454 du 11 décembre 1982 portant création de l'entreprise nationale du sucre (E.NA.SUCRE), p. 1750.

Décret n° 82-455 du 11 décembre 1982 relatif au transfert à l'entreprise nationale des jus et conserves alimentaires (E.NA.JUC), des structures, moyens, biens, activités et personnels,

détenus ou gérés par la société nationale de gestion et de développement des industries alimentaires (SOGEDIA), au titre de ses activités, dans le domaine de l'industrie des jus et conserves alimentaires, p. 1753.

Décret n° 82-456 du 11 décembre 1982 relatif au transfert à l'entreprise nationale des corps gras (E.N.C.G.), des structures, moyens, biens, activités et personnels, détenus ou gérés par la société nationale de gestion et de développement des industries alimentaires (SOGEDIA), au titre de ses activités, dans le domaine des industries des corps gras, p. 1754.

Décret n° 82-457 du 11 décembre 1982 relatif au transfert à l'entreprise nationale du sucre (E.NA.SUCRE), des structures, moyens, biens, activités et personnels, détenus ou gérés par la société de gestion et de développement des industries alimentaires (SOGEDIA), au titre de ses activités, dans le domaine de l'industrie du sucre et de la fermentation, p. 1755.

Décret du 30 novembre 1982 mettant fin aux fonctions du directeur général de la société nationale des eaux minérales (S.N.-E.M.A.), p. 1756.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Décret du 1er décembre 1982 portant nomination du directeur de la planification, des activités extérieures et de la documentation, p. 1756.

MINISTÈRE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

Arrêté interministériel du 15 mai 1982 portant ouverture d'un concours de recrutement d'adjoints d'éducation, p. 1756.

Arrêté interministériel du 15 mai 1982 portant ouverture de l'examen d'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'adjoint d'éducation, p. 1757.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret du 1er décembre 1982 portant nomination de l'inspecteur général de l'organisation pédagogique et scientifique p. 1757.

MINISTÈRE DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret du 1er décembre 1982 portant nomination du directeur de la planification de la main-d'œuvre qualifiée, p. 1757.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Décret du 1er décembre 1982 portant nomination du directeur de la coordination et du contrôle de la passation des marchés publics, p. 1758.

Décrets du 1er décembre 1982 portant nomination de conseillers techniques, p. 1758.

Décrets du 1er décembre 1982 portant nomination de sous-directeurs, p. 1758.

SOMMAIRE (Suite)

Décret du 1er décembre 1982 portant nomination d'un chargé de mission, p. 1758.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE LOURDE

Décret du 30 novembre 1982 mettant fin aux fonctions du directeur général de la société nationale de constructions mécaniques (SONACOME), p. 1758.

Décret du 1er décembre 1982 portant nomination du directeur général de la société nationale de constructions mécaniques (SONACOME), p. 1758.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret du 30 novembre 1982 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère des postes et télécommunications, p. 1758.

COUR DES COMPTES

Décret du 1er décembre 1982 portant nomination d'un président de chambre à la cour des comptes, p. 1758.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décrets du 30 novembre 1982 mettant fin aux fonctions de directeurs d'études.

Par décret du 30 novembre 1982 il est mis fin aux fonctions de directeur d'études à la Présidence de la République, exercées par M. Saâd Djaïech, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 30 novembre 1982, il est mis fin aux fonctions de directeur des études à la Présidence de la République, exercées par M. Abdelkader Loumani, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 82-449 du 11 décembre 1982 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la taxe compensatoire instituée par l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 portant dispositions complémentaires à la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982.

Le Président de la République.

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce et du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966 et notamment ses articles 6 quinquies à 7 bis ;

Vu l'ordonnance n° 72-68 du 29 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973, notamment son article 28 instituant un nouveau tarif douanier ;

Vu l'ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 relative aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix ;

Vu l'ordonnance n° 76-102 du 9 décembre 1976 portant code des taxes sur le chiffre d'affaires ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 portant dispositions complémentaires à la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 et notamment ses articles 71-7 à 71-13, approuvée par la loi n° 82-08 du 12 juin 1982 ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Décret :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'assiette de recouvrement et d'affection de la taxe compensatoire instituée par l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 portant dispositions complémentaires à la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982, approuvée par la loi n° 82-08 du 12 juin 1982.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 71-7 de l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 susvisée, la taxe compensatoire est exigible :

1^o sur les produits de fabrication locale mis à la consommation à leur sortie d'usine.

Dans ce cas, la taxe est perçue par l'administration fiscale comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires ;

2^o sur les produits finis importés, à l'importation, y compris celle réalisée par des personnes physiques ou morales pour leur propre besoin.

Dans ce cas, la taxe est assise et recouvrée comme en matière de douanes par l'administration des douanes.

Art. 3. — Le produit de la taxe compensatoire est versé au compte spécial du trésor, intitulé « fonds de compensation des prix ».

Toute modification du prix de vente d'un produit bénéficiant de la compensation doit être soumise à l'avis du ministre chargé du commerce, du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la planification.

Cette compensation prendra, le cas échéant, en compte le financement des frais de transport engagés dans le cadre d'opérations spéciales décidées par le Gouvernement, en vue du rapprochement des produits de consommation courante des consommateurs des régions défavorisées.

Art. 4. — Un arrêté conjoint du ministre chargé du commerce, du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la planification détermine, conformément aux objectifs du plan annuel, les prévisions de ressources et de dépenses applicables à chaque produit, gamme ou famille de produits.

Il détermine également le montant prévisionnel de l'aide consentie en faveur des produits destinés à l'exportation.

Art. 5. — Le ministre des finances est ordonnateur du compte spécial. Le comptable assignataire est le trésorier principal d'Alger.

Art. 6. — Le mandatement s'effectue sur la base de pièces justificatives transmises au ministre du commerce par les opérateurs concernés.

La nature des documents visés à l'alinéa ci-dessus et les modalités de leur transmission seront déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce, du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la planification.

Art. 7. — Le comptable assignataire communique au ministre chargé du commerce, au ministre chargé des finances et au ministre chargé de la planification un état trimestriel faisant ressortir, distinctement, les recettes et les dépenses par produit.

Art. 8. — En cas d'insuffisance de disponibilités ou de ressources, le trésor public procède à une avance, dans les conditions et formes prévues par la loi.

Art. 9. — Le produit des prélèvements déjà opérés au titre de la compensation, est versé au « fonds de compensation des prix ».

Art. 10. — Dans le cas où, malgré le prélèvement de la taxe compensatoire, le prix résultant des différents coûts s'avère, du fait des fluctuations des prix à l'importation, inférieur au prix fixé, celui-ci est maintenu et la différence est versée par l'opérateur économique au « fonds de compensation des prix ».

Art. 11. — Toute personne physique ou morale effectuant des opérations possibles de la taxe compensatoire doit, dans les quinze (15) jours suivant le début de ces opérations, souscrire à l'inspection des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires dont elle dépend, une déclaration indiquant notamment :

- ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une société, sa raison sociale,
- la nature des opérations qui la rendent possible de la taxe compensatoire,
- l'emplacement du ou des établissements qu'elle exploite,

- la déclaration prévue ci-dessus est certifiée, datée et signée, soit par l'assujetti, soit par son mandataire, justifiant d'un pouvoir régulier qui reste annexé à la déclaration.

Art. 12. — Toute personne physique ou morale effectuant des opérations possibles de la taxe compensatoire, doit tenir une comptabilité permettant de déterminer le chiffre d'affaires imposable à ladite taxe.

La taxe compensatoire qui vient en sus des droits et taxes exigibles n'entre pas en compte dans la détermination de l'assiette des impôts, taxes et droits de toute nature auxquels sont soumis les produits en cause.

Le montant de la taxe doit obligatoirement apparaître, d'une manière distincte, sur les factures établies par les redevables de ladite taxe.

Art. 13. — La comptabilité ainsi que les pièces justificatives des opérations effectuées par les redevables de la taxe compensatoire, doivent être conservées pendant le délai de dix (10) ans prévu par l'article 10 du code du commerce ; ce délai prend effet à compter de la date de la dernière écriture en ce qui concerne la comptabilité et de la date d'établissement, en ce qui concerne les pièces justificatives.

Art. 14. — Les redevables de la taxe compensatoire sont tenus de déposer, avant le 20 du mois qui suit celui de leur vente à l'inspection des impôts indirects et taxes sur le chiffre d'affaires dont ils relèvent, une déclaration mentionnant :

- les nom, prénoms ou raison sociale,
- l'adresse,
- le chiffre d'affaires taxable,
- le taux d'imposition,
- le montant total des droits arrondi à la dizaine de dinars la plus proche.

Art. 15. — Il est procédé à l'évaluation d'office du chiffre d'affaires soumis à la taxe compensatoire conformément aux dispositions de l'article 32 du code des taxes sur le chiffre d'affaires :

1° dans le cas où le redevable n'a pas souscrit la déclaration prévue par l'article 5 ci-dessus, huit (8) jours, au plus tard, après que le service l'ait mis en demeure, par lettre recommandée, avec accusé de réception, de régulariser sa situation ;

2° s'il ne détient pas de comptabilité régulière permettant de justifier ses déclarations ;

3° lorsque le contrôle ne peut avoir lieu de son fait ou du fait de tiers ;

4° dans le cas où, bien que les déclarations aient été souscrites, il s'avère que le chiffre d'affaires possible de la taxe compensatoire déclaré est inférieur à celui effectivement réalisé ou déterminé par le service à l'aide des éléments dont il dispose.

Art. 16. — La taxation d'office résultant de cette évaluation est notifiée au redevable et donne lieu à l'émission d'un rôle immédiatement exigible comportant, outre les droits en principal, les pénalités prévues à l'article 61 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

En cas de contestation, il est fait application des dispositions de l'article 34 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 17. — En cas de dépôt de la déclaration après le délai prévu à l'article 14 ci-dessus, il est fait application des pénalités édictées par l'article 60 bis du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 18. — Toutes obligations légales ou réglementaires étant remplies par un redevable, le retard que ce dernier apporte au paiement de la taxe compensatoire qui doit être effectué avant le 25 du mois qui suit celui de la vente, donne lieu à la perception d'une pénalité fiscale dans les conditions prévues par l'article 51 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 19. — Pour le recouvrement de la taxe compensatoire et des pénalités fiscales y afférentes, le trésor bénéficiaire d'un privilège s'exerçant dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 54 à 56 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 20. — La constatation et la répression des infractions aux dispositions relatives à la taxe compensatoire sont effectuées, conformément aux dispositions des articles 58 à 84 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 21. — A l'importation, la taxe compensatoire étant assise et recouvrée comme en matière de douane, la constatation des infractions et les poursuites sont effectuées par l'administration des douanes et les instances, jugées par les juridictions, compétentes en la matière.

Les dispositions de la législation douanière relatives aux priviléges et hypothèques de l'administration des douanes sont applicables en matière de taxe compensatoire à l'importation.

Art. 22. — Le produit des pénalités résultant de l'application des dispositions du présent décret, est versé au budget de l'Etat, conformément à l'article 71-9 de l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 portant dispositions complémentaires à la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982, approuvée par la loi n° 82-08 du 12 juin 1982.

Art. 23. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 décembre 1982.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 82-450 du 11 décembre 1982 fixant, pour l'année 1982, la liste des produits soumis à prélèvement et les taux applicables, au titre de la taxe compensatoire ainsi que la liste des produits bénéficiant de cette taxe.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce et du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 72-68 du 29 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973, notamment son article 28 instituant un nouveau tarif douanier ;

Vu l'ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 relative aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes ;

Vu l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 portant dispositions complémentaires à la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 et notamment ses articles 71-5 et 71-6, approuvée par la loi n° 82-08 du 12 juin 1982 ;

Vu le décret n° 82-449 du 11 décembre 1982 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la taxe compensatoire instituée par l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 portant dispositions complémentaires à la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 ;

Décret :

Article 1er. — La taxe compensatoire instituée par l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 susvisée, s'applique, pour l'année 1982, aux produits et selon les taux figurant en annexes.

Art. 2. — Nonobstant les dispositions relatives à l'aide à l'exportation, la liste des produits bénéficiant de la compensation des prix, pour l'année 1982, est arrêtée comme suit :

- laits, à l'exception du lait cru,
- sucre,
- savons de ménage,
- détergents « ISIS »,
- engrais,
- produits phyto-sanitaires,
- ciments.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 décembre 1982.

Chadli BENDJEDID

ANNEXE I PRODUITS IMPORTES

Numéros du tarif douanier	Désignation des produits	Taux de prélèvement %
04-04	Fromages	30
Ex 04-05	Oeufs de consommation	5
Ex 08-04	Raisins secs	20
Ex 08-05	Amandes	20
Ex 08-12	Pruneaux séchés	20
Ex 33-06	Crèmes à raser, shampoings, dentifrices	20
Ex 33-06	Produits de parfumerie et autres produits cosmétiques	100
Ex 40-11	Chambres à air	50
Ex 44-03 à 44-05	Bois d'essence	10

ANNEXE I (Suite)

Numéros du tarif douanier	Désignation des produits	Taux de prélevement %	Numéros du tarif douanier	Désignation des produits	Taux de prélevement %
Ex 50-09	Tissus de soie	40	Ex 87-02	Véhicules particuliers de tourisme de puissance inférieure ou égale à 7 CV	55
58-04	Velours et peluches	20	Ex 87-02	Véhicules utilitaires	20
Ex 69-11 et 69-12	Services de table et à boissons	20	Ex 87-02	Véhicules industriels	20
71-07	Or, alliages d'or et fils dorés	50	87-09	Cycles et motocycles	20
Ex 73-36	Cuisinières	50	Ex 89-01	Embarcations de plaisance	200
73-37	Chaudières et radiateurs de chauffage central	20	Ex 90-07	Appareils photographiques et accessoires	50
Ex 82-11	Lames à raser	50	91-01, 91-02 et 91-04	Montres, réveils, pendules, pendulettes et horloges	50
83-03	Coffres-forts et articles similaires	50	92-01 à 92-10	Instruments de musique et accessoires	10
Ex 83-07	Lustres	150	Ex 92-11	Magnétoscopes et dictaphones	300
Ex 84-12	Climatiseurs	50	Ex 92-11	Electrophones et magnétophones	20
Ex 84-13	Chauffages à gaz naturel	20	92-12 et 92-13	Films, bandes, cassettes et accessoires propres aux appareils d'enregistrement du son et de l'image	
Ex 84-15	Réfrigérateurs simples	20	93-04	Fusils et carabines de chasse	200
Ex 84-15	Congélateurs et réfrigérateurs avec congélateurs	50	97-01 à 97-04	Jouets	50
Ex 84-17	Percolateurs	20	98-10	Briquets et allumeurs	50
Ex 84-17	Appareils à jus et à crème	50	Ex 98-15	Bouteilles isolantes (thermos)	50
Ex 84-37	Machines à tricoter à usage domestique	25	Ex 84-46	Pondeuses à parpaings	30
Ex 84-40	Machines à laver à usage domestique	50			
Ex 84-41	Machines à coudre à usage domestique	25			
Ex 84-52	Machines à calculer	25			
Ex 84-54	Duplicateurs - photocopieurs	20			
Ex 85-06	Aspirateurs	100			
Ex 85-06	Ventilateurs	30			
Ex 85-06	Mixers - moulin à café	100			
Ex 85-07	Rasoirs électriques	100			
Ex 85-12	Sèche-cheveux	150			
Ex 85-12	Fers à repasser	30			
Ex 85-12	Cuisinières électriques - fours et résistances chauffantes	50			
Ex 85-12	Appareils de chauffage électriques	50			
85-14	Microphones - haut-parleur et amplificateurs	50			
Ex 85-15	Téléviseurs en couleurs	20			
Ex 85-15	Postes radio combinés	50			
Ex 85-15	Auto-radio	150			
Ex 85-15	Antennes et accessoires d'antennes	20			
Ex 87-02	Véhicules particuliers de tourisme de puissance supérieure à 7 CV	65			

ANNEXE II
PRODUITS DE FABRICATION NATIONALE

Numéros du tarif douanier	Désignation des produits	Taux de prélevement %
Ex 25-15	Marbre	20
Ex 33-06	Produits de parfumerie	50
Ex 40-11	Chambres à air	50
Ex 82-11	Lames à raser	20
Ex 83-07	Lustres	50
Ex 84-46	Pondeuses à parpaings	20
Ex 84-61	Articles de robinetterie	20
Ex 85-06	Mixers - moulin à café	100
Ex 85-15	Téléviseurs en couleurs	20
Ex 85-15	Autos-radio	50
Ex 85-15	Chaines stéréo	50

Décret n° 82-451 du 11 décembre 1982 portant modification du décret n° 82-214 du 26 juin 1982 fixant l'équilibre et les modalités de financement des budgets autonomes des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de la santé,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10^e et 152 ;

Vu le décret n° 80-109 du 12 avril 1980 fixant les modalités de prise en charge et de rémunération des médecins, des pharmaciens et des chirurgiens-dentistes exerçant, à titre permanent et exclusif, dans les centres médico-sociaux les comités médicaux et les autres structures des entreprises nationales et locales, de la sécurité sociale, des mutuelles, des établissements et organismes publics et des administrations de l'Etat, complété par le décret n° 80-135 du 26 avril 1980 ;

Vu la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 notamment ses articles 14 et 15 ;

Vu le décret n° 81-242 du 5 septembre 1981 portant création et organisation des secteurs sanitaires ;

Vu le décret n° 81-243 du 5 septembre 1981 portant création et organisation des établissements hospitaliers spécialisés ;

Vu le décret n° 81-405 du 31 décembre 1981 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1982, au ministre de la santé ;

Vu le décret n° 82-214 du 26 juin 1982 fixant l'équilibre et les modalités de financement des budgets autonomes des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés ;

Vu le décret n° 82-226 du 10 juillet 1982 portant versement d'un crédit au budget du ministère de la santé ;

Décrète :

Article 1er. — L'article 1er du décret n° 82-214 du 26 juin 1982 susvisé, est modifié comme suit :

« Article 1er. — Les budgets autonomes des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés sont fixés, globalement, en recettes et en dépenses, pour l'année 1982, à la somme de trois milliards sept cent quatre vingt quinze millions de dinars (3.795.000.000 DA). »

Art. 2. — L'article 2 du décret n° 82-214 du 26 juin 1982 susvisé, est modifié comme suit :

« Art. 2. — Pour l'année 1982, les dépenses des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés sont réparties comme suit :

— Dépenses de personnels (traitements, salaires, indemnités et charges sociales) dont 111.000.000 DA correspondant aux dépenses du personnel médical exerçant dans les centres médico-sociaux des entreprises et organismes publics	2.376.000.000 DA
— Dépenses de formation	276.000.000 DA
— Alimentation	225.000.000 DA
— Médicaments et autres produits à usage médical	480.000.000 DA
— Entretien des infrastructures sanitaires	95.000.000 DA
— Autres dépenses de fonctionnement	215.000.000 DA
— Matériel et outillage médicaux..	128.000.000 DA
Total des dépenses	3.795.000.000 DA

La répartition des crédits, par secteur sanitaire et établissements hospitaliers, est effectuée conformément à l'état « A » annexé au présent décret ».

Art. 3. — L'article 3 du décret n° 82-214 du 26 juin 1982 susvisé, est modifié comme suit :

« Art. 3. — Pour l'année 1982, le financement des dépenses énumérées à l'article 2 ci-dessus, est assuré au moyen des ressources suivantes :

— Participation de l'Etat	1.874.000.000 DA
— Participation de la caisse nationale de sécurité sociale (article 15 de la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982)	1.800.000.000 DA
— Autres ressources	121.000.000 DA

(dont 111.000.000 DA au titre des remboursements des entreprises et organismes publics, en application du décret n° 80-135 du 26 avril 1980 complétant le décret n° 80-109 du 12 avril 1980) :

Total des recettes

3.795.000.000 DA

La répartition de ces ressources, par secteur sanitaire et établissements hospitaliers spécialisés, est effectuée conformément à l'état « B » annexé au présent décret ».

Art. 4. — Toutes les dispositions du décret n° 82-214 du 26 juin 1982 susvisé, contraires à celles des articles 1er, 2 et 3 du présent décret, sont abrogées.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 décembre 1982.

Chadli BENDJEDID

ETAT « A »
RECAPITULATION DES DEPENSES. — ANNEE 1982

Wilayas	Dépenses de personnel	Dépenses de formation	Alimentation	Médicaments et autres produits à usage médical	Entretien des infrastructures sanitaires	Autres dépenses de fonctionnement	Matériel et outillage médicaux	TOTAL
Adrar	23.290.000	200.000	2.850.000	4.290.000	980.000	3.170.000	1.270.000	36.050.000
Ech Cheliff	88.980.000	1.200.000	8.700.000	14.310.000	2.330.000	6.220.000	4.200.000	125.940.000
Laghouat	39.060.000	270.000	3.600.000	7.850.000	2.060.000	4.470.000	2.110.000	59.420.000
Oum El Bouaghi	48.840.000	2.560.000	4.770.000	9.570.000	1.520.000	3.780.000	2.570.000	73.610.000
Batna	71.810.000	4.300.000	7.720.000	13.370.000	2.750.000	6.540.000	3.650.000	110.140.000
Béjaïa	48.420.000	300.000	5.250.000	9.920.000	1.980.000	5.070.000	2.680.000	73.620.000
Biskra	58.410.000	1.450.000	6.200.000	13.290.000	1.790.000	4.460.000	3.380.000	88.980.000
Béchar	42.060.000	600.000	4.300.000	9.200.000	1.940.000	5.340.000	2.410.000	65.850.000
Blida	173.630.000	3.420.000	18.520.000	33.650.000	8.120.000	16.980.000	7.740.000	262.060.000
Bouira	40.950.000	1.350.000	4.700.000	8.250.000	1.760.000	4.600.000	2.320.000	63.930.000
Tamanrasset	7.490.000	150.000	900.000	3.600.000	800.000	1.470.000	900.000	15.310.000
Tébessa	37.760.000	1.570.000	3.150.000	6.410.000	1.630.000	4.720.000	1.920.000	57.160.000
Tlemcen	69.980.000	2.050.000	5.180.000	15.610.000	3.350.000	7.100.000	4.710.000	107.980.000
Tiaret	59.960.000	190.000	6.510.000	15.130.000	3.110.000	7.530.000	4.480.000	96.910.000
Tizi Ouzou	99.690.000	4.500.000	11.570.000	21.730.000	3.910.000	9.770.000	5.820.000	156.990.000
Alger	467.540.000	151.860.000	39.400.000	93.020.000	20.150.000	40.690.000	25.500.000	838.160.000
Djelfa	20.860.000	200.000	2.380.000	3.950.000	900.000	1.670.000	1.070.000	31.030.000
Jijel	32.480.000	920.000	2.460.000	6.120.000	1.280.000	2.770.000	1.600.000	47.630.000
Sétif	84.590.000	4.060.000	9.120.000	15.500.000	3.100.000	7.080.000	4.220.000	127.670.000
Saïda	40.030.000	350.000	3.900.000	9.020.000	1.980.000	3.860.000	2.410.000	61.550.000
Skikda	61.390.000	490.000	7.650.000	11.130.000	2.780.000	5.710.000	2.850.000	92.000.000
Sidi Bel Abbès	65.750.000	1.350.000	6.030.000	13.180.000	2.590.000	6.180.000	3.360.000	98.440.000
Annaba	121.990.000	5.500.000	11.450.000	19.240.000	3.910.000	10.240.000	5.240.000	177.570.000
Guelma	52.190.000	460.000	5.780.000	7.580.000	2.070.000	4.160.000	2.200.000	74.440.000
Constantine	128.880.000	36.680.000	13.480.000	33.770.000	5.520.000	12.330.000	8.590.000	239.250.000
Médéa	43.770.000	100.000	3.300.000	9.920.000	1.150.000	3.170.000	2.710.000	64.120.000
Mostaganem	65.480.000	310.000	5.350.000	11.570.000	1.930.000	4.380.000	3.450.000	92.470.000
M'Sila	34.520.000	200.000	2.130.000	5.110.000	990.000	2.610.000	1.470.000	47.030.000
Mascara	51.400.000	450.000	4.750.000	13.310.000	1.710.000	4.460.000	3.440.000	79.520.000
Ouargla	35.950.000	300.000	3.500.000	9.700.000	1.010.000	2.520.000	2.410.000	55.390.000
Oran	158.850.000	48.660.000	10.400.000	31.700.000	5.900.000	11.950.000	7.320.000	274.780.000
TOTAUX..	2.376.000.000	276.000.000	225.000.000	480.000.000	95.000.000	215.000.000	128.000.000	3.795.000.000

WILAYA D'ADRAR

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Dépenses de formation	Alimentation	Médicaments et autres produits à usage médical	Entretien des infrastructures sanitaires	Autres dépenses de fonctionnement	Matériel et outillage médicaux	TOTAL
Adrar	11.930.000	50.000	1.300.000	1.790.000	380.000	1.500.000	470.000	17.420.000
Timimoun	8.140.000	100.000	1.200.000	1.500.000	380.000	1.150.000	500.000	12.970.000
Reggane	3.220.000	50.000	350.000	1.000.000	220.000	520.000	300.000	5.660.000
TOTAUX..	23.290.000	200.000	2.850.000	4.290.000	980.000	3.170.000	1.270.000	36.050.000

WILAYA D'ECH CHELIFF

Secteurs sanitaires	Dépenses de formation	Dépenses de formation	Alimentation	Médicaments et autres produits à usage médical	Entretien des infrastructures sanitaires	Autres dépenses de fonctionnement	Matériel et outillage médicaux	TOTAL
Ain Defla	8.790.000	300.000	600.000	1.000.000	250.000	730.000	400.000	12.070.000
Khemis Miliana	8.440.000	300.000	500.000	990.000	170.000	550.000	300.000	11.250.000
Miliana	16.900.000	50.000	2.200.000	3.400.000	750.000	1.200.000	800.000	25.300.000
Ech Cheliff	26.300.000	50.000	2.800.000	4.100.000	380.000	1.650.000	1.200.000	36.480.000
Ténès	11.190.000	500.000	800.000	1.900.000	350.000	690.000	700.000	16.130.000
El Attaf	12.690.000	—	1.600.000	1.950.000	250.000	900.000	540.000	17.930.000
Boukadir	4.670.000	—	200.000	970.000	180.000	500.000	260.000	6.780.000
TOTAUX..	88.980.000	1.200.000	8.700.000	14.310.000	2.330.000	6.220.000	4.200.000	125.940.000

WILAYA DE LAGHOUAT

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Dépenses de formation	Alimentation	Médicaments et autres produits à usage médical	Entretien des infrastructures sanitaires	Autres dépenses de fonctionnement	Matériel et outillage médicaux	TOTAL
Aflou	7.970.000	50.000	900.000	1.620.000	340.000	800.000	430.000	12.110.000
El Goléa	5.620.000	100.000	700.000	1.460.000	280.000	640.000	390.000	9.190.000
Ghardala	12.610.000	50.000	850.000	1.700.000	500.000	950.000	460.000	17.120.000
Laghouat	9.340.000	50.000	900.000	2.300.000	800.000	1.580.000	620.000	15.590.000
Metlili Chaamba	3.520.000	20.000	250.000	770.000	140.000	500.000	210.000	5.410.000
TOTAUX..	39.060.000	270.000	3.600.000	7.850.000	2.060.000	4.470.000	2.110.000	59.420.000

WILAYA D'OUM EL BOUAGHI

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Dépenses de formation	Alimentation	Médicaments et autres produits à usage médical	Entretien des infrastructures sanitaires	Autres dépenses de fonctionnement	Matériel et outillage médicaux	TOTAL
Oum El Bouaghi	6.620.000	400.000	790.000	1.180.000	260.000	610.000	300.000	10.160.000
Aïn Beida	14.410.000	150.000	1.300.000	3.000.000	230.000	810.000	800.000	20.700.000
Meskiana	5.120.000	260.000	480.000	830.000	200.000	470.000	220.000	7.580.000
Aïn M'Lila	9.970.000	850.000	700.000	1.560.000	280.000	660.000	400.000	14.420.000
Khenchela	12.720.000	900.000	1.500.000	3.000.000	550.000	1.230.000	850.000	20.750.000
TOTAUX..	48.840.000	2.560.000	4.770.000	9.570.000	1.520.000	3.780.000	2.570.000	73.610.000

WILAYA DE BATNA

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Dépenses de formation	Alimentation	Médicaments et autres produits à usage médical	Entretien des infrastructures sanitaires	Autres dépenses de fonctionnement	Matériel et outillage médicaux	TOTAL
Arris	8.930.000	850.000	700.000	1.700.000	240.000	610.000	450.000	13.480.000
Batna	32.360.000	1.250.000	4.500.000	5.400.000	1.500.000	3.050.000	1.480.000	49.540.000
Mérouana	8.280.000	1.030.000	900.000	1.700.000	220.000	620.000	460.000	13.210.000
Barika	6.620.000	600.000	610.000	1.760.000	110.000	750.000	500.000	10.950.000
Aïn Touta	6.420.000	150.000	360.000	1.100.000	200.000	450.000	310.000	8.990.000
Kaïs	4.200.000	170.000	300.000	830.000	280.000	500.000	220.000	6.500.000
N'Gaous	5.000.000	250.000	350.000	880.000	200.000	560.000	230.000	7.470.000
TOTAUX..	71.810.000	4.300.000	7.720.000	13.370.000	2.750.000	6.540.000	3.650.000	110.140.000

WILAYA DE BEJAIA

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Dépenses de formation	Alimentation	Médicaments et autres produits à usage médical	Entretien des infrastructures sanitaires	Autres dépenses de fonctionnement	Matériel et outillage médicaux	TOTAL
Akbou	12.770.000	100.000	1.700.000	2.700.000	600.000	1.530.000	700.000	20.100.000
Béjaïa	15.560.000	—	1.650.000	2.650.000	480.000	1.460.000	750.000	22.550.000
Cap Aokas	4.940.000	100.000	600.000	1.100.000	250.000	550.000	310.000	7.850.000
Kherrata	6.220.000	100.000	680.000	1.500.000	300.000	670.000	350.000	9.820.000
Sidi Aich	6.530.000	—	600.000	1.170.000	270.000	650.000	330.000	9.550.000
Oued Amizour	2.400.000	—	20.000	800.000	80.000	210.000	240.000	3.750.000
TOTAUX..	48.420.000	300.000	5.250.000	9.920.000	1.980.000	5.070.000	2.680.000	73.620.000

WILAYA DE BISKRA

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Dépenses de formation	Alimentation	Médicaments et autres produits à usage médical	Entretien des infrastructures sanitaires	Autres dépenses de fonctionnement	Matériel et outillage médicaux	TOTAL
Biskra	20.560.000	50.000	2.500.000	3.370.000	500.000	1.000.000	800.000	28.780.000
Ouled Djellal	6.260.000	50.000	800.000	1.300.000	240.000	600.000	400.000	9.660.000
El Oued	17.090.000	1.200.000	2.100.000	3.600.000	450.000	1.060.000	1.000.000	26.500.000
El M'Ghaier	7.200.000	50.000	400.000	2.050.000	240.000	800.000	600.000	11.340.000
Tolga	4.200.000	50.000	200.000	2.000.000	200.000	500.000	290.000	7.440.000
Sidi Okba	3.100.000	50.000	200.000	970.000	160.000	500.000	290.000	5.270.000
TOTAUX..	58.410.000	1.450.000	6.200.000	13.290.000	1.790.000	4.460.000	3.380.000	88.980.000

WILAYA DE BECHAR

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Dépenses de formation	Alimentation	Médicaments et autres produits à usage médical	Entretien des infrastructures sanitaires	Autres dépenses de fonctionnement	Matériel et outillage médicaux	TOTAL
Béchar	22.460.000	100.000	2.200.000	5.000.000	900.000	3.300.000	1.400.000	35.360.000
Tindouf	5.350.000	100.000	1.100.000	2.100.000	460.000	900.000	500.000	10.510.000
Béni Abbès	7.830.000	300.000	500.000	1.200.000	280.000	590.000	310.000	11.010.000
Abadla	6.420.000	100.000	500.000	900.000	300.000	550.000	200.000	8.970.000
TOTAUX..	42.060.000	600.000	4.300.000	9.200.000	1.940.000	5.340.000	2.410.000	65.850.000

WILAYA DE BLIDA

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Dépenses de formation	Alimentation	Médicaments et autres produits à usage médical	Entretien des infrastructures sanitaires	Autres dépenses de fonctionnement	Matériel et outillage médicaux	TOTAL
Douéra	25.730.000	2.200.000	3.800.000	7.700.000	1.200.000	3.500.000	2.000.000	46.130.000
Blida	26.100.000	70.000	1.900.000	5.790.000	1.130.000	1.880.000	1.600.000	38.470.000
Larbaâ	3.760.000	50.000	50.000	660.000	30.000	250.000	150.000	4.950.000
Boufarik	15.360.000	60.000	1.100.000	2.620.000	900.000	1.230.000	600.000	21.870.000
Koléa	16.710.000	50.000	1.600.000	3.800.000	1.030.000	1.500.000	800.000	25.490.000
Hadjout	10.790.000	60.000	950.000	3.100.000	500.000	900.000	700.000	17.000.000
Meftah	11.610.000	50.000	1.130.000	2.200.000	500.000	800.000	500.000	16.790.000
El Affroun	6.970.000	50.000	560.000	1.900.000	150.000	620.000	300.000	10.550.000
Cherchell	12.180.000	80.000	1.680.000	2.300.000	350.000	1.100.000	600.000	18.290.000
Gouraya	4.420.000	50.000	450.000	1.380.000	230.000	600.000	390.000	7.520.000
Hôpital psychiatrique Frantz Fanon	40.000.000	700.000	5.300.000	2.200.000	2.100.000	4.600.000	100.000	55.000.000
TOTAUX..	173.630.000	3.420.000	18.520.000	33.650.000	8.120.000	16.980.000	7.740.000	262.060.000

WILAYA DE BOUIRA

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Dépenses de formation	Alimentation	Médicaments et autres produits à usage médical	Entretien des infrastructures sanitaires	Autres dépenses de fonctionnement	Matériel et outillage médicaux	TOTAL
Bouira	7.700.00	400.000	850.000	1.300.000	300.000	900.000	350.000	11.800.000
M'Chedallah	4.400.000	50.000	480.000	1.050.000	190.000	550.000	300.000	7.020.000
Lakhdaria	9.840.000	550.000	990.000	2.400.000	400.000	1.260.000	660.000	16.100.000
Sour El Ghozlane	13.970.000	350.000	2.000.000	2.500.000	650.000	1.390.000	710.000	21.570.000
Aïn Bessem	5.040.000	—	380.000	1.000.000	220.000	500.000	300.000	7.440.000
TOTAUX..	40.950.000	1.350.000	4.700.000	8.250.000	1.760.000	4.600.000	2.320.000	63.930.000

WILAYA DE TAMANRASSET

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Dépenses de formation	Alimentation	Médicaments et autres produits à usage médical	Entretien des Entretien des sanitaires	Autres dépenses de fonctionnement	Matériel et outillage médicaux	TOTAL
In Salah	3.520.000	100.000	400.000	1.600.000	250.000	560.000	400.000	6.830.000
Tamanrasset	3.970.000	50.000	500.000	2.000.000	550.000	910.000	500.000	8.480.000
TOTAUX..	7.490.000	150.000	900.000	3.600.000	800.000	1.470.000	900.000	15.310.000

WILAYA DE TEBESSA

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Dépenses de formation	Alimentation	Médicaments et autres produits à usage médical	Entretien des infrastructures sanitaires	Autres dépenses de fonctionnement	Matériel et outillage médicaux	TOTAL
Morsott	5.130.000	450.000	550.000	1.000.000	450.000	1.000.000	260.000	8.840.000
Tébessa	21.040.000	720.000	2.000.000	2.600.000	600.000	2.200.000	650.000	29.810.000
Bir El Ater	3.300.000	100.000	300.000	930.000	130.000	560.000	250.000	5.570.000
Chéchar	2.780.000	100.000	100.000	640.000	160.000	360.000	300.000	4.440.000
Chéria	2.780.000	100.000	100.000	640.000	160.000	360.000	300.000	4.440.000
El Aouinet	2.730.000	100.000	100.000	600.000	130.000	240.000	160.000	4.060.000
TOTAUX..	37.760.000	1.570.000	3.150.000	6.410.000	1.630.000	4.720.000	1.920.000	57.160.000

WILAYA DE TLEMCEN

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Dépenses de formation	Alimentation	Médicaments et autres produits à usage médical	Entretien des infrastructures sanitaires	Autres dépenses de fonctionnement	Matériel et outillage médicaux	TOTAL
Béni Saf	6.240.000	50.000	500.000	1.300.000	300.000	670.000	330.000	9.390.000
Maghnia	7.380.000	100.000	500.000	1.700.000	300.000	805.000	510.000	11.295.000
Nédroma	3.660.000	100.000	200.000	1.300.000	250.000	495.000	400.000	6.405.000
Ghazaouet	5.630.000	100.000	350.000	1.670.000	250.000	800.000	450.000	9.250.000
Tlemcen	38.560.000	1.600.000	3.500.000	6.440.000	1.500.000	3.030.000	2.100.000	56.730.000
Sebdou	4.640.000	50.000	80.000	2.200.000	280.000	800.000	580.000	8.630.000
Remchi	3.870.000	50.000	50.000	1.000.000	470.000	500.000	340.000	6.280.000
TOTAUX..	69.930.000	2.050.000	5.180.000	15.610.000	3.350.000	7.100.000	4.710.000	107.980.000

WILAYA DE TIARET

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Dépenses de formation	Alimentation	Médicaments et autres produits à usage médical	Entretien des infrastructures sanitaires	Autres dépenses de fonctionnement	Matériel et outillage médicaux	TOTAL
Theniet El Had	5.310.000	40.000	540.000	1.200.000	300.000	630.000	400.000	8.420.000
Frenda	7.730.000	50.000	1.200.000	1.800.000	400.000	1.000.000	400.000	12.580.000
Sougueur	5.070.000	40.000	300.000	1.460.000	200.000	540.000	390.000	8.000.000
Mahdia	5.380.000	—	400.000	1.150.000	200.000	580.000	300.000	8.010.000
Tissem silt	6.330.000	20.000	800.000	1.700.000	400.000	1.020.000	800.000	11.070.000
Tiaret	20.340.000	40.000	2.600.000	5.700.000	950.000	2.600.000	1.550.000	33.780.000
Bordj Bou Naama	4.870.000	—	270.000	920.000	330.000	600.000	240.000	7.230.000
Ksar Chellala	4.930.000	—	400.000	1.200.000	330.000	560.000	400.000	7.820.000
TOTAUX..	59.960.000	190.000	6.510.000	15.130.000	3.110.000	7.530.000	4.480.000	98.910.000

WILAYA DE TIZI OUZOU

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Dépenses de formation	Alimentation	Médicaments et autres produits à usage médical	Entretien des infrastructures sanitaires	Autres dépenses de fonctionnement	Matériel et outillage médicaux	TOTAL
Azazga	8.760.000	400.000	870.000	1.450.000	340.000	800.000	430.000	13.050.000
Azzefoun	2.610.000	50.000	300.000	1.000.000	190.000	410.000	280.000	4.848.000
Bordj Menaiel	10.040.000	400.000	750.000	2.800.000	300.000	850.000	710.000	15.850.000
Dellys	5.870.000	400.000	660.000	1.300.000	250.000	690.000	360.000	9.530.000
Tizi Ouzou	28.210.000	1.000.000	3.730.000	5.800.000	1.200.000	2.700.000	1.600.000	44.240.000
Tigzirt	4.620.000	350.000	400.000	1.100.000	200.000	440.000	400.000	7.518.000
Draa El Mizan	5.550.000	300.000	500.000	1.200.000	200.000	560.000	350.000	8.660.000
Bochni	8.140.000	400.000	660.000	1.820.000	240.000	560.000	480.000	12.300.000
Larbaa Nalt								
Irathen	7.650.000	350.000	850.000	1.850.000	260.000	650.000	510.000	12.120.000
Aïn El Hammam	12.810.00	500.000	1.650.00	2.400.000	400.000	1.140.000	600.000	19.500.000
Hôpital psychiatrique d'Oued Aissi	5.430.000	350.000	1.200.000	1.010.000	330.000	970.000	100.000	9.390.000
TOTAUX..	99.690.000	4.500.000	11.570.000	21.730.000	3.910.000	9.770.000	5.820.000	156.990.000

WILAYA D'ALGER

Secteurs sanitaires et établissements hospitaliers spécialisés	Dépenses de personnel	Dépenses de formation	Alimentation	Médicaments et autres produits à usage médical	Entretien des infrastructures sanitaires	Autres dépenses de fonctionnement	Matériel et outillage médicaux	TOTAL
Sidi M'Hamed Mustapha	154.000.000	68.850.000	13.200.000	23.500.000	4.500.000	6.890.000	6.500.000	277.440.000
Sidi M'Hamed Dr Saadane	24.810.000	2.200.000	1.000.000	3.600.000	860.000	2.200.000	900.000	35.570.000
Bir Mourad Rais (ex-Birtraria)	28.960.000	6.200.000	3.100.000	7.180.000	2.000.000	4.000.000	1.900.000	53.340.000
Hussein Dey (ex-Parnet)	53.860.000	20.400.000	3.000.000	12.320.000	1.800.000	5.900.000	3.200.000	100.480.000
Cheraga (ex-Béni Messous)	63.860.000	21.000.000	7.600.000	17.100.000	3.000.000	6.800.000	4.400.000	123.760.000
Bab El Oued (ex-El Kettar)	28.720.000	5.600.000	2.300.000	7.180.000	2.320.000	3.570.000	1.900.000	51.590.000

WILAYA D'ALGER (Suite)

Secteurs sanitaires et établissements hospitaliers spécialisés	Dépenses de personnel	Dépenses de formation	Alimentation	Médicaments et autres produits à usage médical	Entretien des infrastructures sanitaires	Autres dépenses de fonctionnement	Matériel et outillage médicaux	TOTAL
El Harrach (ex-Belfort)	18.710.000	2.000.000	900.000	4.200.000	600.000	1.600.000	1.100.000	29.110.000
Boudouaou - Thénia	15.410.000	1.000.000	1.400.000	2.700.000	800.000	1.230.000	1.000.000	23.540.000
Rouiba	20.410.000	4.700.000	1.500.000	4.490.000	720.000	1.900.000	1.500.000	35.220.000
Hôpital de traitement anti-cancéreux Pierre et Marie Curie - Alger	30.460.000	11.200.000	1.480.000	4.600.000	600.000	1.500.000	1.200.000	51.040.000
Hôpital neuro-chirurgical Ali Ait Idir - Alger	9.400.000	4.500.000	950.000	2.680.000	1.100.000	2.000.000	1.000.000	21.630.000
Hôpital de rééducation fonctionnelle de Tixeraine - Alger	9.160.000	1.900.000	1.200.000	1.000.000	1.000.000	1.800.000	500.000	16.560.000
Hôpital psychiatrique Drid Hocine - Alger	7.660.000	1.560.000	1.270.000	2.170.000	500.000	960.000	300.000	14.420.000
Hôpital psycho-pédagogique Les Oliviers Bir Mourad Raïs - Alger	2.120.000	750.000	500.000	300.000	350.000	340.000	100.000	4.460.000
TOTAUX..	467.540.000	151.860.000	39.400.000	93.020.000	20.150.000	40.690.000	25.500.000	838.160.000

WILAYA DE DJELFA

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Dépenses de formation	Alimentation	Médicaments et autres produits à usage médical	Entretien des infrastructures sanitaires	Autres dépenses de fonctionnement	Matériel et outillage médicaux	TOTAL
Djelfa	11.520.000	50.000	1.400.000	1.430.000	350.000	600.000	400.000	15.750.000
Aïn Oussera	5.070.000	50.000	570.000	1.200.000	250.000	570.000	300.000	8.010.000
Messaâd	2.210.000	50.000	250.000	710.000	150.00	250.000	200.000	3.820.000
Hassi Bahbah	2.060.000	50.000	160.000	610.000	150.000	250.000	170.000	3.450.000
TOTAUX	20.860.000	200.000	2.380.000	3.950.000	900.000	1.670.000	1.070.000	31.030.000

WILAYA DE JIJEL

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Dépenses de formation	Alimentation	Médicaments et autres produits à usage médical	Entretien des infrastructures sanitaires	Autres dépenses de fonctionnement	Matériel et outillage médicaux	TOTAL
El Milla	7.980.000	750.000	600.000	1.500.000	230.000	650.000	400.000	12.110.000
Ferdjioua	6.820.000	60.000	250.000	1.300.000	200.000	500.000	320.000	9.450.000
Jijel	12.760.000	60.000	1.260.000	2.140.000	700.000	1.220.000	560.000	18.700.000
Taher	4.920.000	50.000	350.000	1.180.000	150.000	400.000	320.000	7.370.000
TOTAUX..	32.480.000	920.000	2.460.000	6.120.000	1.280.000	2.770.000	1.600.000	47.630.000

WILAYA DE SETIF

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Dépenses de formation	Alimentation	Médicaments et autres produits à usage médical	Entretien des infrastructures sanitaires	Autres dépenses de fonctionnement	Matériel et outillage médicaux	TOTAL
Bordj Bou Arreridj	13.280.000	800.000	1.700.000	2.200.000	380.000	1.000.000	590.000	19.950.000
Medjana	4.330.000	—	400.000	1.050.000	500.000	640.000	290.000	7.210.000
El Eulma	8.860.000	800.000	900.000	1.820.000	400.000	950.000	490.000	14.220.000
Aïn Oulmène	6.030.000	400.000	400.000	1.400.000	280.000	500.000	390.000	9.400.000
Sétif	35.810.000	1.000.000	4.500.000	4.500.000	1.080.000	2.400.000	1.240.000	50.530.000
Aïn Kebira	6.050.000	400.000	370.000	1.330.000	200.000	560.000	350.000	9.260.000
Bougaâa	7.130.000	660.000	750.000	2.140.000	200.000	680.000	570.000	12.130.000
Ras El Oued	3.100.000	—	100.000	1.060.000	60.000	350.000	300.000	4.970.000
TOTAUX..	84.590.000	4.060.000	9.120.000	15.500.000	3.100.000	7.080.000	4.220.000	127.670.000

WILAYA DE SAIDA

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Dépenses de formation	Alimentation	Médicaments et autres produits à usage médical	Entretien des infrastructures sanitaires	Autres dépenses de fonctionnement	Matériel et outillage médicaux	TOTAL
Aïn Sefra	4.650.000	50.000	400.000	1.300.000	250.000	620.000	370.000	7.640.000
El Bayadh	6.600.000	50.000	600.000	1.600.000	230.000	590.000	430.000	10.100.000
Mechéria	8.670.000	50.000	600.000	1.700.000	450.000	690.000	430.000	12.590.000
Saida	15.910.000	100.000	2.000.000	2.800.000	750.000	1.150.000	750.000	23.460.000
El Abiod Sidi Cheikh	2.900.000	50.000	270.000	960.000	100.000	470.000	250.000	5.000.000
El Hassasna	1.300.000	50.000	30.000	660.000	200.000	340.000	180.000	2.760.000
TOTAUX..	40.030.000	350.000	3.900.000	9.020.000	1.980.000	3.860.000	2.410.000	61.550.000

WILAYA DE SKIKDA

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Dépenses de formation	Alimentation	Médicaments et autres produits à usage médical	Entretien des infrastructures sanitaires	Autres dépenses de fonctionnement	Matériel et outillage médicaux	TOTAL
Collo	10.260.000	300.000	1.600.00	2.000.000	400.000	900.000	460.000	15.920.000
Zighoud Youcef	4.470.000	40.000	300.000	750.000	160.000	360.000	200.000	6.280.000
El Harrouch	7.210.000	50.000	200.000	1.510.000	170.000	460.000	400.000	10.000.000
Azzaba	4.570.000	—	350.000	1.170.000	200.000	500.000	280.000	7.070.000
Skikda	26.390.000	100.000	3.300.000	4.000.000	1.000.000	2.300.000	1.000.000	38.090.000
Chetaibi	2.500.000	—	300.000	800.000	200.000	360.000	210.000	4.370.000
Tamaloust	2.490.000	—	300.000	500.000	350.000	300.000	250.000	4.190.000
Hôpital psychiatrique d'El Harrouch	3.500.000	—	1.300.000	400.000	300.000	530.000	50.000	6.080.000
TOTAUX..	61.390.000	490.000	1.300.000	11.130.000	2.780.000	5.710.000	2.850.000	92.000.000

WILAYA DE SIDI BEL ABBES

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Dépenses de formation	Alimentation	Médicaments et autres produits à usage médical	Entretien des infrastructures sanitaires	Autres dépenses de fonctionnement	Matériel et outillage médicaux	TOTAL
Hammam Bou Hadjar	4.020.000	—	280.000	1.250.000	250.000	450.000	340.000	6.590.000
Sidi Bel Abbès	28.300.000	800.000	2.900.000	4.820.000	1.100.000	2.550.000	1.000.000	41.470.000
Aïn Témouchent	15.860.000	150.000	1.700.000	2.800.000	540.000	1.500.000	800.000	23.350.000
Telagh	8.840.000	400.000	750.000	2.140.000	400.000	830.000	570.000	13.930.000
Ben Badis	3.620.000	—	150.000	1.100.000	150.000	500.000	300.000	5.820.000
Sfisef	5.110.000	—	250.000	1.070.000	150.000	350.000	350.000	7.280.000
TOTAUX..	65.750.000	1.350.000	6.030.000	13.180.000	2.590.000	6.180.000	3.360.000	98.440.000

WILAYA DE ANNABA

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Dépenses de formation	Alimentation	Médicaments et autres produits à usage médical	Entretien des infrastructures sanitaires	Autres dépenses de fonctionnement	Matériel et outillage médicaux	TOTAL
Annaba								
Ibn Rochd	62.860.000	2.600.000	4.700.000	10.500.000	2.000.000	5.400.000	2.700.000	90.760.000
Seraïdl	5.170.000	300.000	1.000.000	1.000.000	200.000	580.000	200.000	8.450.000
Aïn Berda	5.710.000	—	150.000	1.030.000	210.000	400.000	260.000	7.760.000
El Kala	10.150.000	100.000	950.000	1.600.000	400.000	1.000.000	420.000	14.620.000
El Tarf	6.260.000	—	350.000	1.110.000	200.000	600.000	300.000	8.820.000
Annaba Ibn Sina	21.960.000	2.200.000	3.200.000	2.400.000	600.000	1.300.000	1.000.000	32.660.000
Dréan	3.420.000	—	100.000	1.000.000	100.000	300.000	260.000	5.180.000
Hôpital psychiatrique d'Annaba	6.460.000	300.000	1.000.000	600.000	200.000	660.000	100.000	9.320.000
TOTAUX..	121.990.000	5.300.000	11.450.000	19.240.000	3.910.000	10.240.000	5.240.000	177.570.000

WILAYA DE GUELMA

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Dépenses de formation	Alimentation	Médicaments et autres produits à usage médical	Entretien des infrastructures sanitaires	Autres dépenses de fonctionnement	Matériel et outillage médicaux	TOTAL
Sedrata	5.130.000	70.000	320.000	800.000	190.000	500.000	210.000	7.220.000
Aïn Larbi	2.340.000	40.000	200.000	500.000	110.000	300.000	150.000	3.640.000
Guelma	16.020.000	160.000	1.300.000	1.480.000	400.000	950.000	600.000	20.910.000
Souk Ahras	18.750.000	50.000	3.300.000	2.400.000	700.000	1.000.000	600.000	26.800.000
Ouedd Zenati	6.250.000	60.000	550.000	1.300.000	450.000	780.000	340.000	9.730.000
Bouhadjar	1.790.000	40.000	60.000	550.000	120.000	330.000	150.000	3.040.000
Bouchegouf	1.910.000	40.000	50.000	550.000	100.000	300.000	150.000	3.100.000
TOTAUX..	52.190.000	460.000	5.780.000	7.580.000	2.070.000	4.160.000	2.200.000	74.440.000

WILAYA DE CONSTANTINE

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Dépenses de formation	Alimentation	Médicaments et autres produits à usage médical	Entretien des infrastructures sanitaires	Autres dépenses de fonctionnement	Matériel et outillage médicaux	TOTAL
Chelghoum Laïd	4.950.000	620.000	500.000	1.250.000	300.000	750.000	300.000	8.670.000
Constantine Ben Badis	89.660.000	33.000.000	8.530.000	24.000.000	3.150.000	8.000.000	6.000.000	172.340.000
El Khroub	4.790.000	60.000	300.000	1.350.000	200.000	500.000	300.000	7.500.000
Hôpital psychiatrique d'Oued Athmania	9.580.000	350.000	2.200.000	1.820.000	720.000	1.050.000	100.000	15.820.000
Mila	8.240.000	350.000	550.000	1.650.000	250.000	800.000	440.000	12.280.000
Constantine-Sidi Mabrouk	11.660.000	2.300.000	1.400.000	3.700.000	900.000	1.230.000	1.450.000	22.640.000
TOTAUX..	128.880.000	36.680.000	13.480.000	33.770.000	5.520.000	12.330.000	8.590.000	239.250.000

WILAYA DE MEDEA

Secteurs sanitaires	Dépenses Dépenses	de personnel de formation	Alimentation	Médicaments et autres produits à usage médical	Entretien des infrastructures sanitaires	Autres dépenses de fonctionnement	Matériel et outillage médicaux	TOTAL
Médéa	20.160.000	—	1.800.000	4.100.000	480.000	1.480.000	1.180.000	29.200.000
Ksar El Boukhari	6.110.000	100.000	300.000	1.320.000	150.000	520.000	330.000	8.830.000
Tablat	4.060.000	—	350.000	1.150.000	100.000	320.000	300.000	6.280.000
Aïn Boucif	3.720.000	—	300.000	1.200.000	120.000	250.000	300.000	5.890.000
Berrouaghia	6.650.000	—	300.000	1.400.000	200.000	400.000	400.000	9.350.000
Béni Slimane	3.070.000	—	250.000	750.000	100.000	200.000	200.000	4.570.000
TOTAUX..	43.770.000	100.000	3.300.000	9.920.000	1.150.000	3.170.000	2.710.000	64.120.000

WILAYA DE MOSTAGANEM

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Dépenses de formation	Alimentation	Médicaments et autres produits à usage médical	Entretien des infrastructures sanitaires	Autres dépenses de fonctionnement	Matériel et outillage médicaux	TOTAL
Sidi Ali	4.920.000	50.000	450.000	1.320.000	200.000	490.000	350.000	7.780.000
Oued Rhiou	9.400.000	50.000	1.000.000	1.500.000	200.000	500.000	350.000	13.000.000
Mostaganem	30.310.000	100.000	2.400.000	4.500.000	710.000	1.500.000	1.200.000	40.720.000
Relizane	13.770.000	50.000	1.380.000	2.600.000	550.000	1.330.000	700.000	20.380.000
Mazouna	2.730.000	30.000	60.000	850.000	160.000	330.000	350.000	4.510.000
Aïn Tédelès	4.350.000	30.000	60.000	800.000	110.000	230.000	3.450.000	6.080.000
TOTAUX..	65.480.000	310.000	5.350.000	11.570.000	1.930.000	4.380.000	3.450.000	92.470.000

WILAYA DE M'SILA

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Dépenses de formation	Alimentation	Médicaments et autres produits à usage médical	Entretien des infrastructures sanitaires	Autres dépenses de fonctionnement	Matériel et outillage médicaux	TOTAL
Sidi Aïssa	4.670.000	50.000	350.000	900.000	200.000	490.000	240.000	6.900.000
Bou Saada	8.740.000	50.000	700.000	1.300.000	220.000	600.000	340.000	11.950.000
M'Sila	18.220.000	50.000	1.000.000	2.200.000	450.000	1.250.000	690.000	23.860.000
Aïn Melh	2.890.000	50.000	80.000	710.000	120.000	270.000	200.000	4.320.000
TOTAUX..	34.520.000	200.000	2.130.000	5.110.000	990.000	2.610.000	1.470.000	47.030.000

WILAYA DE MASCARA

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Dépenses de formation	Alimentation	Médicaments et autres produits à usage médical	Entretien des infrastructures sanitaires	Autres dépenses de fonctionnement	Matériel et outillage médicaux	TOTAL
Mascara	17.680.000	100.000	2.000.000	4.500.000	700.000	1.450.000	1.000.000	27.430.000
Sig	11.310.000	100.000	1.300.000	2.500.000	400.000	1.400.000	700.000	17.710.000
Mohammadia	6.160.000	50.000	300.000	1.900.000	170.000	420.000	500.000	9.500.000
Tighennif	6.120.000	50.000	200.000	1.700.000	120.000	330.000	480.000	9.000.000
Bou Hanifia								
El Hammamet	6.750.000	100.000	900.000	1.710.000	220.000	530.000	460.000	10.670.000
Ghriss	3.380.000	50.000	50.000	1.000.000	100.000	330.000	300.000	5.210.000
TOTAUX..	51.400.000	450.000	4.750.000	13.310.000	1.710.000	4.460.000	3.440.000	79.520.000

WILAYA DE OUARGLA

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Dépenses de formation	Alimentation	Médicaments et autres produits à usage médical	Entretien des infrastructures sanitaires	Autres dépenses de fonctionnement	Matériel et outillage médicaux	TOTAL
Djanet	3.480.000	100.000	500.000	1.100.000	140.000	420.000	360.000	6.040.000
Ouargla	16.060.000	100.000	1.300.000	3.900.000	390.000	900.000	900.000	23.550.000
Touggourt	13.710.000	100.000	1.300.000	3.800.000	380.000	980.000	900.000	21.170.000
In Aménas	2.700.000	—	400.000	900.000	100.000	220.000	310.000	4.630.000
TOTAUX..	35.950.000	300.000	3.500.000	9.760.000	1.010.000	2.520.000	2.410.000	55.390.000

WILAYA D'ORAN

Secteurs sanitaires et établissements hospitaliers spécialisés	Dépenses de personnel	Dépenses de formation	Alimentation	Médicaments et autres produits à usage médical	Entretien des infrastructures Sanitaires	Autres dépenses de fonctionnement	Matériel et outillage médicaux	TOTAL
Oran	129.360.000	46.550.000	7.400.000	26.000.000	4.050.000	8.400.000	6.000.000	227.760.000
Arzew	6.930.000	100.000	—	1.800.000	300.000	450.000	550.000	10.130.000
Mers El Kébir	10.780.000	2.010.000	1.000.000	2.300.000	750.000	1.380.000	670.000	18.890.000
Hôpital psychiatrique de Sidi Chami - Oran	11.780.000	—	2.000.000	1.600.000	800.000	1.720.000	100.000	18.000.000
TOTAUX..	158.850.000	48.660.000	10.400.000	31.700.000	5.900.000	11.950.000	7.330.000	274.780.000

ETAT « B »

RECAPITULATION DES RECETTES AU TITRE DE L'ANNEE 1982

WILAYAS	Participation de l'Etat	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Autres ressources	TOTAL
Adrar	10.381.000	16.389.000	280.000	36.050.000
Ech Cheliff	61.779.000	62.458.000	1.703.000	125.940.000
Laghouat	31.257.000	27.363.000	800.000	59.420.000
Oum El Bouaghi	41.262.000	31.138.000	1.210.000	73.610.000
Batna	59.425.000	57.239.000	470.000	110.140.000
Béjaïa	36.802.000	34.918.000	1.900.000	73.620.000
Biskra	48.111.000	39.785.000	1.084.000	88.980.000
Béchar	33.083.000	32.400.000	367.000	65.850.000
Blida	136.981.000	122.039.000	4.060.000	262.060.000
Bouira	32.220.000	31.140.000	570.000	63.930.000
Tamanrasset	6.469.000	6.630.000	211.000	15.310.000
Tébessa	31.589.000	24.485.000	1.086.000	57.160.000
Tlemcen	55.947.000	49.318.000	2.715.000	107.980.000
Tiarét	48.288.000	47.340.000	1.262.000	96.910.000
Tizi Ouzou	81.034.000	73.358.000	2.598.000	156.990.000
Alger	967.019.000	418.316.000	52.825.000	838.160.000
Djelfa	16.737.000	14.221.000	78.000	31.030.000
Jijel	85.819.000	20.880.000	1.431.000	47.630.000
Sétif	67.294.000	57.780.000	2.590.000	127.670.000
Saida	30.549.000	29.521.000	1.480.000	61.550.000
Skikda	49.920.000	40.498.000	1.582.000	92.000.000
Sidi Bel Abbès	51.408.000	44.638.000	2.394.000	98.440.000
Annaba	96.977.000	74.700.000	5.893.000	177.570.000
Guelma	40.202.000	33.300.000	938.000	74.440.000
Constantine	110.234.000	119.339.000	9.677.000	239.250.000
Médéa	34.897.000	28.440.000	783.000	64.120.000
Mostaganem	49.524.000	41.042.000	1.904.000	92.470.000
M'Sila	28.515.000	18.370.000	145.000	47.030.000
Mascara	40.027.000	37.978.000	1.315.000	79.520.000
Quargla	26.839.000	26.280.000	2.271.000	55.390.000
Oran	122.931.000	137.897.000	14.152.000	274.780.000
TOTAL	1.874.000.000	1.800.000.000	121.000.000	3.795.000.000

WILAYA D'ADRAR

Secteurs sanitaires	Participation de l'Etat	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Autres ressources	TOTAL
Adrar	7.820.000	8.530.000	70.000	17.420.000
Timimoun	6.894.000	5.936.000	140.000	12.970.000
Reggane	3.667.000	1.923.000	70.000	5.660.000
TOTAUX	19.381.000	18.389.000	280.000	36.050.000

WILAYA D'ECH CHELIFE

Secteurs sanitaires	Participation de l'Etat	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Autres ressources	TOTAL
Ain Defla	5.144.000	6.785.000	141.000	12.070.000
Khemis Miliana	6.181.000	4.858.000	211.000	11.250.000
Miliana	12.064.000	13.016.000	220.000	25.300.000
Ech Cheliff	16.722.000	19.189.000	569.000	36.480.000
Ténès	8.411.000	7.368.000	351.000	16.130.000
El Attaf	8.570.000	9.149.000	211.000	17.930.000
Boukadir	4.687.000	2.093.000	—	6.780.000
TOTAUX.....	61.779.000	62.458.000	1.703.000	125.940.000

WILAYA DE LAGHOUAT

Secteurs sanitaires	Participation de l'Etat	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Autres ressources	TOTAL
Aflou	6.401.000	5.708.000	1.000	12.110.000
El Goléa	4.715.000	4.405.000	70.000	9.190.000
Ghardala	9.755.000	7.206.000	159.000	17.120.000
Laghouat	6.641.000	8.379.000	570.000	15.590.000
Metlili Chaamba	3.745.000	1.665.000	—	5.410.000
TOTAUX.....	31.257.000	27.363.000	800.000	59.420.000

WILAYA D'OUM EL BOUAGHI

Secteurs sanitaires	Participation de l'Etat	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Autres ressources	TOTAL
Oum El Bouaghi	5.512.000	4.433.000	215.000	10.160.000
Ain Belda	11.614.000	8.943.000	143.000	20.700.000
Meskiana	4.380.000	3.199.000	1.000	7.580.000
Ain M'Lila	8.090.000	5.559.000	771.000	14.420.000
Khenchela	11.666.000	9.004.000	80.000	20.750.000
TOTAUX.....	41.262.000	31.138.000	1.210.000	73.610.000

WILAYA DE BATNA

Secteurs sanitaires	Participation de l'Etat	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Autres ressources	TOTAL
Arris	7.103.000	6.376.000	1.000	13.480.000
Batna	19.785.000	29.285.000	470.000	49.540.000
Merouana	7.521.000	5.688.000	1.000	13.210.000
Barika	4.767.000	6.182.000	1.000	10.950.000
Ain Touba	4.993.000	3.996.000	1.000	8.990.000
Kais	3.936.000	2.563.000	1.000	6.500.000
N'Gaous	4.320.000	3.149.000	1.000	7.470.000
TOTAUX.....	52.425.000	57.239.000	476.000	110.140.000

WILAYA DE BEJAIA

Secteurs sanitaires	Participation de l'Etat	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Autres ressources	TOTAL
Akbou	11.158.000	8.862.000	80.000	20.100.000
Béjala	9.647.000	11.103.000	1.800.000	22.550.000
Cap Aokas	4.028.000	3.817.000	5.000	7.850.000
Kherrata	5.947.000	3.868.000	5.000	9.820.000
Sidi Aich	4.872.000	4.668.000	10.000	9.550.000
Oued Amizour	1.150.000	2.600.000	—	3.750.000
TOTAUX.....	36.802.000	34.918.000	1.900.000	73.620.000

WILAYA DE BISKRA

Secteurs sanitaires	Participation de l'Etat	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Autres ressources	TOTAL
Biskra	14.224.000	14.106.000	450.000	28.780.000
Ouled Djellal	5.061.000	4.448.000	141.000	9.650.000
El Oued	14.972.000	11.176.000	352.000	26.500.000
El Meghaier	6.107.000	5.163.000	70.000	11.340.000
Tolga	4.930.000	2.440.000	70.000	7.440.000
Sidi Okba	2.817.000	2.452.000	1.000	5.270.000
TOTAUX.....	48.111.000	39.785.000	1.084.000	88.980.000

WILAYA DE BECHAR

Secteurs sanitaires	Participation de l'Etat	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Autres ressources	TOTAL
Béchar	16.965.000	18.035.000	360.000	35.360.000
Tindouf	4.987.000	5.523.000	—	10.510.000
Béni Abbès	6.453.000	4.552.000	5.000	11.010.000
Abadla	4.678.000	4.290.000	2.000	8.970.000
TOTAUX.....	33.083.000	32.400.000	367.000	65.850.000

WILAYA DE BLIDA

Secteurs sanitaires et établissements hospitaliers spécialisés	Participation de l'Etat	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Autres ressources	TOTAL
Douéra	23.623.000	22.357.000	150.000	46.130.000
Blida	19.190.000	17.500.000	1.780.000	38.470.000
Boufarik	13.109.000	8.541.000	220.000	21.870.000
Koléa	13.445.000	11.665.000	380.000	25.490.000
Hadjout	8.509.000	8.420.000	71.000	17.000.000
Meftah	11.465.000	5.083.000	242.000	16.790.000
El Affroun	5.536.000	4.941.000	73.000	10.550.000
Cherchell	9.878.000	8.262.000	150.000	18.290.000
Gouraya	4.383.000	3.135.000	2.000	7.520.000

WILAYA DE BLIDA (Suite)

Secteurs sanitaires et établissements hospitaliers spécialisés	Participation de l'Etat	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Autres ressources	TOTAL
L'Arbaa	1.510.000	2.700.000	740.000	4.950.000
Hôpital psychiatrique Frantz Fanon - Blida	25.313.000	29.435.000	232.000	55.000.000
TOTAUX.....	135.961.000	122.039.000	4.060.000	262.060.000

WILAYA DE BOUIRA

Secteurs sanitaires	Participation de l'Etat	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Autres ressources	TOTAL
Bouira	5.374.000	6.144.000	282.000	11.800.000
M'Cheddelah	3.866.000	3.153.000	1.000	7.020.000
Lakhdaria	8.411.000	7.546.000	143.000	16.100.000
Sour El Ghazlane	10.592.000	10.836.000	143.000	21.570.000
Aïn Bessem	3.977.000	3.462.000	1.000	7.440.000
TOTAUX.....	32.220.000	31.140.000	570.000	63.930.000

WILAYA DE TAMANRASSET

Secteurs sanitaires	Participation de l'Etat	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Autres ressources	TOTAL
In Salah	3.109.000	3.720.000	1.000	6.830.000
Tamanrasset	3.360.000	4.910.000	210.000	8.480.000
TOTAUX.....	6.469.000	8.630.000	211.000	15.310.000

WILAYA DE TEBESSA

Secteurs sanitaires	Participation de l'Etat	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Autres ressources	TOTAL
Morsott	5.169.000	3.410.000	261.000	8.840.000
Tébessa	14.321.000	15.014.000	475.000	29.810.000
Bir El Ater	3.397.000	2.033.000	140.000	5.570.000
Chéria	3.122.000	1.318.000	—	4.440.000
Cheghar	3.069.000	1.371.000	—	4.440.000
El Aquinet	2.511.000	1.339.000	210.000	4.060.000
TOTAUX.....	31.589.000	24.485.000	1.086.000	57.160.000

WILAYA DE TLEMCEN

Secteurs sanitaires	Participation de l'Etat	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Autres ressources	TOTAL
Béni Saf	4.336.000	4.843.000	211.000	9.390.000
Maghnia	5.329.000	5.685.000	281.000	11.295.000
Nedroma	3.022.000	3.382.000	1.000	6.405.000
Ghazaouet	4.956.000	4.013.000	281.000	9.250.000
Tlemcen	29.947.000	24.983.000	1.800.000	58.730.000
Sebdou	4.907.000	3.722.000	1.000	8.630.000
Remchi	3.450.000	2.690.000	140.000	6.280.000
TOTAUX.....	55.947.000	49.318.000	2.715.000	107.980.000

WILAYA DE TIARET

Secteurs sanitaires	Participation de l'Etat	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Autres ressources	TOTAL
Theniet El Had	4.568.000	3.781.000	71.000	8.420.000
Frenda	6.310.000	6.049.000	212.000	12.580.000
Sougueur	4.148.000	3.781.000	71.000	8.000.000
Mahdia	4.412.000	3.597.000	1.000	8.010.000
Tissemtilt	6.309.000	4.760.000	1.000	11.070.000
Tiaret	13.761.000	19.234.000	785.000	33.780.000
Bordj Bou Naama	4.428.000	2.731.000	71.000	7.230.000
Ksar Chellala	4.343.000	3.407.000	70.000	7.820.000
TOTAUX.....	48.288.000	47.340.000	1.282.000	96.910.000

WILAYA DE TIZI OUZOU

Secteurs sanitaires et établissements hospitaliers spécialisés	Participation de l'Etat	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Autres ressources	TOTAL
Azazga	7.768.000	5.140.000	142.000	13.050.000
Azzefoun	2.339.000	2.430.000	71.000	4.840.000
Bordj Ménail	8.714.000	6.991.000	145.000	15.850.000
Dellys	5.269.000	4.190.000	71.000	9.530.000
Tizi Ouzou	20.140.000	21.670.000	2.430.000	44.240.000
Tigzirt	4.559.000	2.880.000	71.000	7.510.000
Draa El Mizan	4.874.000	3.645.000	141.000	8.660.000
Boghni	7.363.000	4.796.000	141.000	12.300.000
L'Arbaa Naït Irathen	6.336.000	5.643.000	141.000	12.120.000
Aïn El Hammam	9.625.000	9.660.000	215.000	19.500.000
Hôpital psychiatrique				
Oued Aïssi - T. Ouzou	4.047.000	5.313.000	30.000	9.390.000
TOTAUX.....	81.034.000	72.358.000	3.598.000	156.990.000

WILAYA D'ALGER

Secteurs sanitaires et établissements hospitaliers spécialisés	Participation de l'Etat	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Autres ressources	TOTAL
Sidi M'Hamed Mustapha	126.737.000	140.103.000	10.600.000	277.440.000
Sidi M'Hamed Dr Saadane	10.043.000	17.987.000	7.540.000	35.570.000

WILAYA D'ALGER (Suite)

Secteurs sanitaires et établissements hospitaliers spécialisés	Participation de l'Etat	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Autres ressources	TOTAL
Hussein Dey (ex-Parnet)	39.964.000	52.456.000	8.060.000	100.480.000
Chéraga (ex-Béni Messous)	57.989.000	62.411.000	3.360.000	123.760.000
Bir Mourad Raïs (ex-Birtraria)	21.998.000	27.482.000	3.860.000	53.340.000
Bab El Oued (ex-El Kettar)	22.934.000	24.596.000	4.060.000	51.590.000
El Harrach (ex-Belfort)	10.377.000	14.263.000	4.470.000	29.110.000
Boudouaou (ex-Thénia)	8.626.000	11.544.000	3.370.000	23.540.000
Rouiba	15.882.000	16.738.000	2.600.000	35.220.000
Hôpital Neuro-chirurgical Ali Aït Idir - Alger	9.862.000	11.168.000	600.000	21.630.000
Hôpital psychiatrique de Drid Hocine - Alger	7.260.000	7.110.000	50.000	14.420.000
Hôpital de rééducation fonctionnelle de Tixeraine - Alger	7.530.000	8.700.000	330.000	16.560.000
Hôpital de traitement anti-cancéreux Pierre et Marie Curie - Alger	24.740.000	22.378.000	3.922.000	51.040.000
Hôpital psycho-pédagogique les Oliviers Bir Mourad Raïs - Alger	3.077.000	1.380.000	3.000	4 460.000
TOTAUX.....	367.019.000	418.316.000	52.825.000	838.160.000

WILAYA DE DJELFA

Secteurs sanitaires	Participation de l'Etat	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Autres ressources	TOTAL
Djelfa	7.679.000	8.000.000	71.000	15.750.000
Aïn Oussera	3.822.000	4.187.000	1.000	8.010.000
Messaad	2.793.000	1.027.000	—	3.820.000
Hassi Bahbah	2.443.000	1.007.000	—	3.450.000
TOTAUX.....	16.737.000	14.221.000	72.000	31.030.000

WILAYA DE JIJEL

Secteurs sanitaires	Participation de l'Etat	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Autres ressources	TOTAL
El Milia	6.269.000	5.541.000	300.000	12.110.000
Ferdjioua	5.688.000	3.552.000	210.000	9.450.000
Jijel	9.647.000	8.413.000	640.000	18.700.000
Tahir	3.715.000	3.374.000	281.000	7.370.000
TOTAUX.....	25.319.000	20.880.000	1.431.000	47.630.000

WILAYA DE SETIF

Secteurs sanitaires	Participation de l'Etat	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Autres ressources	TOTAL
Bordj Bou Arreridj	9.096.000	10.694.000	160.000	19.950.000
Medjana	4.139.000	3.070.000	1.000	7.210.000
Aïn Oulmene	5.298.000	4.101.000	1.000	9.400.000
El Eulma	7.476.000	6.672.000	72.000	14.220.000
Sétif	27.065.000	21.245.000	2.220.000	50.530.000
Aïn Kebira	4.815.000	4.304.000	141.000	9.260.000
Bougaa	6.104.000	6.025.000	1.000	12.130.000
Ras El Oued	3.301.000	1.669.000	—	4.970.000
TOTAUX.....	67.294.000	57.780.000	2.596.000	127.670.000

WILAYA DE SAIDA

Secteurs sanitaires	Participation de l'Etat	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Autres ressources	TOTAL
Aïn Sefra	3.348.000	4.222.000	70.000	7.640.000
El Bayadh	4.797.000	5.023.000	280.000	10.100.000
Mecheria	6.666.000	5.714.000	210.000	12.590.000
Salda	12.170.000	10.580.000	710.000	23.460.000
El Abiod Sidi Cheikh	2.153.000	2.637.000	210.000	5.000.000
El Hassasna	1.415.000	1.345.000	—	2.760.000
TOTAUX.....	30.549.000	29.521.000	1.480.000	61.550.000

WILAYA DE SKIKDA

Secteurs sanitaires et établissements hospitaliers spécialisés	Participation de l'Etat	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Autres ressources	TOTAL
Collo	11.420.000	4.480.000	20.000	15.920.000
Zighoud Youcef	3.104.000	3.035.000	141.000	6.280.000
El Harrouch	5.090.000	4.900.000	10.000	10.000.000
Azzaba	3.759.000	3.240.000	71.000	7.070.000
Skikda	18.793.000	17.987.000	1.310.000	38.090.000
Chetaïbi	2.156.000	2.214.000	—	4.370.000
Tamaloust	2.680.000	1.510.000	—	4.190.000
Hôpital psychiatrique d'El Harrouch	2.918.000	3.132.000	30.000	6.080.000
TOTAUX.....	49.920.000	40.498.000	1.582.000	92.000.000

WILAYA DE SIDI BEL ABBES

Secteurs sanitaires	Participation de l'Etat	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Autres ressources	TOTAL
Sidi Bel Abbès	19.437.000	20.163.000	1.870.000	41.470.000
Aïn Témouchent	12.489.000	10.551.000	310.000	23.350.000
Telagh	7.233.000	6.624.000	73.000	13.930.000
Hammam Bou Hadjar	3.502.000	3.017.000	71.000	6.590.000
Ben Badis	3.893.000	1.927.000	—	5.820.000
Sfisef	4.854.000	2.356.000	70.000	7.280.000
TOTAUX.....	51.408.000	44.638.000	2.394.000	98.440.000

WILAYA DE ANNABA

Secteurs sanitaires et établissements hospitaliers spécialisés	Participation de l'Etat	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Autres ressources	TOTAL
Annaba Ibn Rochd	42.884.000	44.146.000	3.730.000	90.760.000
Seraïdi	4.438.000	4.011.000	1.000	8.450.000
Aïn Berda	4.549.000	3.070.000	141.000	7.780.000
El Kala	7.469.000	7.141.000	10.000	14.620.000
El Tarf	5.428.000	3.391.000	1.000	8.820.000
Annaba Ibn Sina	21.060.000	9.000.000	2.000.000	32.660.000
Drean	3.612.000	1.568.000	—	5.180.000
Hôpital psychiatrique de Annaba	6.937.000	2.373.000	10.000	9.320.000
TOTAUX.....	96.977.000	74.700.000	5.893.000	177.570.000

WILAYA DE GUELMA

Secteurs sanitaires	Participation de l'Etat	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Autres ressources	TOTAL
Sedrata	3.680.000	3.329.000	211.000	7.220.000
Aïn Larbi	1.956.000	1.683.000	1.000	3.640.000
Guelma	12.098.000	8.317.000	495.000	20.910.000
Souk Ahras	13.655.000	13.055.000	90.000	26.800.000
Oued Zenati	5.107.000	4.552.000	71.000	9.730.000
Bouhadjar	1.824.000	1.216.000	—	3.040.000
Bouchegouf	1.882.000	1.148.000	70.000	3.100.000
TOTAUX.....	40.202.000	33.300.000	938.000	74.440.000

WILAYA DE CONSTANTINE

Secteurs sanitaires	Participation de l'Etat	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Autres ressources	TOTAL
Chelghoum Laid	4.939.000	3.651.000	80.000	8.670.000
Constantine				
Ben Badis	69.741.000	94.419.000	8.180.000	172.340.000
El Khroub	3.671.000	3.054.000	775.000	7.500.000
Hôpital psychiatrique d'Oued Athmania	8.284.000	7.436.000	100.000	15.820.000
Mila	7.384.000	4.894.000	2.000	12.280.000
Constantine				
Sidi Mabrouk	16.215.000	5.885.000	540.000	22.640.000
TOTAUX.....	110.234.000	119.339.000	9.677.000	239.250.000

WILAYA DE MEDEA

Secteurs sanitaires	Participation de l'Etat	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Autres ressources	TOTAL
Médéa	14.756.000	13.944.000	500.000	29.200.000
Ksar El Boukhari	4.679.000	4.081.000	70.000	8.830.000
Tablat	3.013.000	3.266.000	1.000	6.280.000
Aïn Boucif	3.219.000	2.670.000	1.000	5.890.000
Berrouaghia	5.701.000	3.438.000	211.000	9.350.000
Béni Slimane	3.529.000	1.041.000	—	4.570.000
TOTAUX.....	34.897.000	28.440.000	783.000	64.120.000

WILAYA DE MOSTAGANEM

Secteurs sanitaires	Participation de l'Etat	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Autres ressources	TOTAL
Sidi Ali	4.333.000	3.446.000	1.000	7.780.000
Oued Rhiou	6.890.000	5.897.000	213.000	13.000.000
Mostaganem	21.024.000	18.446.000	1.250.000	40.720.000
Relizane	10.891.000	9.319.000	370.000	20.380.000
Aïn Tédeles	3.952.000	2.128.000	—	6.080.000
Mazouna	2.634.000	1.806.000	70.000	4.510.000
TOTAUX.....	49.524.000	41.042.000	1.904.000	92.470.000

WILAYA DE M'SILA

Secteurs sanitaires	Participation de l'Etat	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Autres ressources	Total
Sidi Aissa	3.611.000	3.288.000	1.000	6.900.000
Bousaada	5.444.000	6.434.000	72.000	11.950.000
M'Sila	16.263.000	7.525.000	72.000	23.860.000
Aïn El Melh	3.197.000	1.123.000	—	4.320.000
TOTAUX.....	28.515.000	18.370.000	145.000	47.030.000

WILAYA DE MASCARA

Secteurs sanitaires	Participation de l'Etat	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Autres ressources	Total
Mascara	12.381.000	14.149.000	900.000	27.430.000
Sig	7.432.000	9.878.000	400.000	17.710.000
Mohammadia	5.282.000	4.146.000	72.000	9.500.000
Tighenif	5.369.000	3.630.000	1.000	9.000.000
Bouhanifia	6.021.000	4.507.000	142.000	10.670.000
Ghriss	3.542.000	1.668.000	—	5.210.000
TOTAUX.....	40.027.000	37.978.000	1.515.000	79.520.000

WILAYA DE OUARGLA

Secteurs sanitaires	Participation de l'Etat	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Autres ressources	Total
Djanet	3.886.000	2.083.000	71.000	6.040.000
Ouargla	10.084.000	12.016.000	1.450.000	23.550.000
Touggourt	9.714.000	10.916.000	540.000	21.170.000
In Aménas	3.155.000	1.265.000	210.000	4.630.000
TOTAUX.....	26.839.000	26.280.000	2.271.000	55.390.000

WILAYA D'ORAN

Secteurs sanitaires et établissements hospitaliers spécialisés	Participation de l'Etat	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Autres ressources	Total
Oran	102.865.000	112.995.000	11.900.000	227.760.000
Arzew	4.257.000	3.842.000	2.031.000	10.130.000
Mers El Kébir	8.877.000	9.942.000	71.000	18.890.000
Hôpital psychiatrique de Sidi Chami - Oran	6.932.000	10.918.000	150.000	18.000.000
TOTAUX.....	122.931.000	137.697.000	14.152.000	274.780.000

Arrêté interministériel du 17 juillet 1982 portant organisation et ouverture d'un concours interne d'accès au corps des inspecteurs principaux du trésor.

Le ministre des finances et

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N., ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-241 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs principaux du trésor ;

Vu le décret n° 71-43 du 2 juin 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le concours interne d'accès au corps des inspecteurs principaux du trésor, prévu à l'article 4 du décret n° 68-241 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs principaux du trésor, aura lieu trois (3) mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Art. 2. — Il sera organisé un seul centre d'examen, à Alger.

Art. 3. — Le nombre de postes mis en concours est fixé à cent vingt huit (128).

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 68-241 du 30 mai 1968 susvisé, le concours est ouvert aux inspecteurs du trésor titulaires, justifiant de dix (10) années de services dans leur corps en cette qualité.

Art. 5. — En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 81-115 du 6 juin 1981, l'ancienneté exigée à l'article précédent est réduite d'une (1) année par semestre d'études effectuées dans le cycle supérieur, à compter du dernier semestre de la formation entreprise.

Art. 6. — Les candidats devront se présenter à la date et au lieu qui seront mentionnés sur la convocation, aux épreuves écrites.

Art. 7. — Une majoration de points égale au 1/20ème du maximum des points susceptibles d'être obtenus, sera accordée aux candidats reconnus membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.

Art. 8. — Le dossier de candidature à faire parvenir au directeur de l'administration générale du ministère des finances, Palais du Gouvernement, Alger, par voie hiérarchique, devra comprendre :

- une demande de participation au concours,
- une copie certifiée conforme de l'arrêté de titularisation dans le corps des inspecteurs du trésor,
- un procès-verbal d'installation,
- éventuellement, un extrait du registre communal de membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.,
- une fiche familiale d'état civil,
- deux photos d'identité,
- une copie du titre ou diplôme prévu à l'article 5 ci-dessus.

Art. 9. — Le concours comporte quatre (4) épreuves écrites d'admissibilité et une (1) épreuve orale d'admission.

A) Epreuves écrites :

1 — une composition d'ordre général sur un sujet à caractère politique, économique ou social (durée : 3 heures - coefficient : 3) ;

2 — une épreuve de finances publiques portant sur le programme joint en annexe I (durée : 3 heures - coefficient : 3) ;

3 — une épreuve de technique professionnelle portant sur le programme joint en annexe II (durée : 4 heures - coefficient : 4) ;

Pour ces épreuves, toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

4 — une épreuve de langue nationale, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 susvisé.

Pour cette épreuve, toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

B) Epreuve orale :

L'épreuve orale, réservée aux candidats admissibles consiste en une conversation avec le jury sur une question relative à l'une des matières des épreuves écrites (durée : 20 minutes - coefficient : 2).

Seuls pourront prendre part à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu, aux épreuves écrites, un total de points fixé par le jury.

Art. 10. — Le jury visé à l'article précédent est composé :

- du directeur de l'administration générale ou son représentant, président,
- du directeur général de la fonction publique ou son représentant,
- du directeur du trésor, du crédit et des assurances ou son représentant,
- d'un contrôleur général des finances,
- d'un représentant du personnel à la commission paritaire des inspecteurs principaux du trésor.

Les membres du jury doivent avoir le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

Art. 11. — Chaque épreuve écrite sera corrigée, séparément, par deux (2) membres du jury ou par des enseignants de l'institut de technologie financière et comptable.

Art. 12. — Le registre des inscriptions ouvert à la direction de l'administration générale du ministère des finances, sera clos deux (2) mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 13. — La liste des candidats admis à participer aux épreuves de ce concours sera publiée, par voie d'affichage, dans les dix (10) jours qui suivent la date de clôture des inscriptions.

Art. 14. — Les candidats, définitivement admis à ce concours, seront nommés inspecteurs principaux du trésor stagiaires, dans les conditions fixées par le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 juillet 1982.

P. le ministre
des finances,

P. le secrétaire d'Etat
à la fonction publique
et à la réforme
administrative,

Le secrétaire général,
Mohamed TERBECHE

Le secrétaire général,
Khalfa MAMMERI

ANNEXE I

PROGRAMME DE FINANCES PUBLIQUES

I — Notions générales sur la législation financière :

- les charges publiques,
- les ressources publiques,
- les institutions financières,
- l'organigramme du ministère des finances,
- la décentralisation des institutions financières,
- le trésor public et la trésorerie.

II — Le budget de l'Etat :

- le contenu de la loi de finances,
- les grands principes budgétaires,

— la procédure budgétaire;

— l'exécution du budget,

— le contrôle de l'exécution du budget.

III — Les finances locales :

- la commune,
- la wilaya.

IV — Règles de la comptabilité publique :

1) généralités sur l'importance des règles de la comptabilité publique ;

2) les principes fondamentaux ;

3) les différentes catégories d'agents (organisation, attributions et responsabilité) ;

4) les contrôles :

a) le contrôle hiérarchique ;

b) contrôle financier (I.G.F.) ;

c) contrôle de la cour des comptes.

V — La fiscalité :

— notions générales sur l'impôt,

— présentation sommaire du système fiscal algérien.

ANNEXE II

PROGRAMME DE TECHNIQUE DU TRESOR

I — Rôle et fonction du trésor dans l'Etat :

1) fonction traditionnelle ;

2) fonction nouvelle, compte tenu de la déconcentration des services de la trésorerie.

II — Attributions du ministère des finances en matière de :

- comptabilité publique,
- budget,
- épargne et crédit.

III — Organisation du ministère des finances :

— la direction générale du budget, de la comptabilité et de l'agence judiciaire du trésor,

— la direction générale du trésor, du crédit et des assurances.

IV — Les services extérieurs :

- implantation territoriale,
- organisation,
- attributions.

Réglementation de la comptabilité publique :

1) les grands principes de la réglementation de la comptabilité publique ;

2) les agents de la comptabilité publique (les ordonnateurs - les comptables - les régisseurs) ;

3) les opérations en comptabilité publique :

a) les opérations de recettes ;

b) les opérations de dépenses ;

4) les contrôles en comptabilité publique.

Comptabilité du trésor :

- 1) la comptabilité du trésor ;
- 2) les liaisons entre comptables ;
- 3) les écritures de la trésorerie de la wilaya en matière de :
 - recouvrement,
 - dépenses,
 - dépôts de fonds,
 - portefeuille,
 - collectivités locales,
 - caisse ;
- 4) la tenue des comptes C.C.P. et B.C.A. ;
- 5) les opérations à classer et à régulariser ;
- 6) la centralisation des écritures ;
- 7) les rectifications d'écritures ;
- 8) les arrêtés d'écritures : mensuel, annuel, occasionnel ;
- 9) la procédure des dépenses payables sans ordonnancement préalable ;
- 10) l'aspect financier des marchés publics ;
- 11) les pensions ;
- 12) les activités bancaires du trésor en matière de :
 - dépôts de fonds,
 - dépôts et consignations,
 - portefeuille ;
- 13) l'agent comptable central du trésor :
 - attributions.

Décrets du 1er novembre 1982 portant nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret du 1er novembre 1982, M. Mébarek Djedri est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République islamique de Mauritanie à Nouakchott.

Par décret du 1er novembre 1982, M. Chaïb Taleb Bendjab est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République fédérale d'Allemagne à Bonn.

Décret du 1er novembre 1982 portant nomination du directeur « Presse et information ».

Par décret du 1er novembre 1982, M. Belaïd Mohand-Oussaïd est nommé directeur « Presse et Information ».

Décret du 1er novembre 1982 portant nomination du directeur du protocole.

Par décret du 1er novembre 1982, M. Benyoucef Baba-Ali est nommé directeur du protocole.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 31 août 1982 mettant fin aux fonctions du directeur du protocole.

Par décret du 31 août 1982, il est mis fin aux fonctions du directeur du protocole, exercées par M. Mostéfa Bouakkaz.

Décret du 31 octobre 1982 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret du 31 octobre 1982, il est mis fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de la République islamique de Mauritanie, exercées par M. Mohamed Zerguini.

Décret du 31 octobre 1982 mettant fin aux fonctions du directeur « Presse et information ».

Par décret du 31 octobre 1982, il est mis fin aux fonctions du directeur « Presse et information », exercées par M. Benyoucef Baba-Ali, appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 30 novembre 1982 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur.

Par décret du 30 novembre 1982 il est mis fin aux fonctions du sous-directeur de la législation, exercées par M. Noureddine Benamara, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 30 novembre 1982 mettant fin aux fonctions d'un juge-conseiller titulaire auprès de la cour de sûreté de l'Etat.

Par décret du 30 novembre 1982 il est mis fin aux fonctions de juge-conseiller titulaire auprès de la cour de sûreté de l'Etat, exercées par M. Hocine Ait-Chalal.

Décret du 1er décembre 1982 portant nomination du directeur de la recherche.

Par décret du 1er décembre 1982, M. Noureddine Benamara est nommé directeur de la recherche.

Décret du 11 décembre 1982 portant désignation des membres de la cour de sûreté de l'Etat.

Par décret du 11 décembre 1982, sont désignées pour composer la cour de sûreté de l'Etat, les personnes ci-après désignées :

En qualité de président titulaire :

- M. Saâd Abdelaziz.

En qualité de président suppléant :

- M. Lakhdar Mouhoub.

En qualité de conseillers assesseurs titulaires, magistrats :

- MM. Ali Djoumad,
Rachid Boumaza.

En qualité de conseillers assesseurs titulaires, officiers de l'Armée nationale populaire :

- MM. le commandant Mohamed Boutamine,
le capitaine Ahmed Trichine.

En qualité de conseillers assesseurs suppléants, magistrats :

- MM. Mohamed Salah Zerkane,
Nadir Blout.

En qualité de conseillers assesseurs suppléants, officiers de l'Armée nationale populaire :

- MM. le commandant Abdelkrim Ouguini
le capitaine Bachir Belkacem Belkacem,
le commandant Achour Zerbita,
le commandant Abbas Saoucha.

En qualité de procureur général :

- M. Abdelkader Kassoul.

En qualité de procureur général adjoint :

- M. Ali Sahraoui.

En qualité de magistrat de la chambre de contrôle et de l'instruction :

- M. Ahmed Djebbour, président de la chambre de contrôle.

En qualité de membres assesseurs :

- MM. Ahmed Zerrouk Khreidri,
Abdellah Yousfi.

En qualité de juge d'instruction :

- M. Abdelmalek Sayah.

Les dispositions du décret du 6 janvier 1976 portant désignation des membres de la cour de sûreté de l'Etat sont abrogées.

MINISTÈRE DES INDUSTRIES LÉGÈRES**Décret n° 82-452 du 11 décembre 1982 portant création de l'entreprise nationale des jus et conserves alimentaires (E.NA.JUC).**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des industries légères.

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 32, 111-10^e et 152 ;

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981 et approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981 ;

Vu l'ordonnance n° 66-219 du 22 juillet 1966 portant création de la société de gestion et de développement des industries du sucre (SOGEDIS) ;

Vu l'ordonnance n° 72-45 du 3 octobre 1972, complétant l'objet de la société de gestion et de développement des industries du sucre (SOGEDIS) et modifiant sa dénomination en société de gestion et de développement des industries alimentaires (SOGEDIA) ;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert des sièges des établissements et entreprises publiques ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise Socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 77-217 du 31 décembre 1977 portant répartition des structures entre le ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques, le ministère de l'industrie lourde et le ministère des industries légères ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Considérant qu'en vertu des dispositions constitutionnelles, la création, la dissolution, l'organisation et le fonctionnement des entreprises socialistes ne relèvent plus du domaine de la loi mais ressortissent du domaine réglementaire ;

Vu l'avis du comité national pour la restructuration des entreprises ;

Le conseil des ministres entendu,

Décret 8

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé une entreprise nationale dénommée : « Entreprise nationale des jus et conserves alimentaires » par abréviation (E.N.A.J.U.C), qui est une entreprise socialiste à caractère économique, désignée ci-après : « l'entreprise ».

L'entreprise, qui est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par les principes de la charte de l'organisation socialiste des entreprises par les dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée et les présents statuts.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social, du développement de la gestion, de l'exploitation de l'industrie des jus et conserves alimentaires et dérivés et ce, en vue de couvrir les besoins nationaux dans ce domaine.

Art. 3. — Les objectifs et les moyens de l'entreprise sont fixés, conformément à son objet, comme suit :

I. — Objectifs :

— exploiter gérer et développer, principalement, les activités de production des jus et conserves alimentaires,

— insérer, harmonieusement, son activité dans le cadre de la politique nationale de l'aménagement du territoire, de valorisation et de production des ressources nationales.

Elle est chargée notamment de :

— procéder aux études des marchés et en suivre l'évolution,

— élaborer et réaliser les plans annuels et pluriannuels de production,

— assurer les approvisionnements permettant la réalisation des plans annuels et pluriannuels et procéder à l'importation complémentaire des produits nécessaires à l'exécution de ses programmes de production,

— collaborer avec les structures, les entreprises et organismes dont les activités sont liées à l'industrie des conserves alimentaires et des jus de fruits et en vue de la planification de la production et de l'expansion des cultures industrielles liées à son objet,

— étudier les voies et mettre en place les moyens en vue d'une assimilation de la technologie relevant de son activité,

— organiser et développer les structures de maintenance permettant d'optimiser les performances de l'appareil de production,

— promouvoir, à terme, son activité par l'implantation d'antennes appelées à être érigées en entreprises dont les compétences territoriales s'étendraient à une ou plusieurs wilayas,

— mettre en place ou développer des stocks stratégiques tant en matières premières qu'en produits finis,

— promouvoir, participer et veiller à l'application de la normalisation et du contrôle de qualité des matières premières, des produits semi-finis et produits finis et ce, dans le cadre de la politique nationale en la matière,

— faire assurer la vente de ses produits, dans le cadre des objectifs fixés et des mesures arrêtées en matière de commercialisation par le Gouvernement,

— concourir à la formation et au perfectionnement de ses personnels,

— réaliser, directement ou indirectement, toute étude technique, technologique, économique et financière en rapport avec son objet,

— procéder à la construction, à l'installation et à l'aménagement de tout moyen industriel et de stockage conformes à son objet,

— déposer, acquérir ou exploiter toute licence, brevet, modèle ou procédé de fabrication se rattachant à son objet.

II. — moyens :

Pour atteindre ses objectifs et accomplir sa mission :

A) l'entreprise est dotée, par l'Etat et par voie de transfert, à partir des biens et moyens détenus ou gérés par la société de gestion et de développement des industries alimentaires (SOGEDIA) ou confiés à elle, des moyens humains, matériels, structures, droits, obligations et parts liées ou affectées à la réalisation des objectifs qui lui sont assignés,

B) en outre, l'entreprise met en œuvre, dans la limite de ses attributions et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, tous moyens humains, mobiliers, immobiliers, industriels, financiers et commerciaux, pour la réalisation des objectifs qui lui sont assignés par ses statuts et par les plans et programmes de développement,

C) l'entreprise peut également contracter, dans les limites autorisées et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, des emprunts pour renforcer les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à la réalisation des objectifs fixés dans le cadre des plans et programmes de développement,

D) par ailleurs, l'entreprise est habilitée à effectuer toutes les opérations commerciales, mobilières, immobilières, financières et industrielles, inhérentes à son objet et de nature à favoriser son expansion dans la limite de ses attributions et ce, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Le siège social de l'entreprise est fixé à Boufarik (wilaya de Blida).

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décret pris sur rapport du ministre chargé des industries légères.

TITRE II**STRUCTURE, GESTION, FONCTIONNEMENT**

Art. 5. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 6. — L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 7. — Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise ou le directeur de l'unité,
- les commissions permanentes.

Art. 8. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet social. Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III**TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION**

Art. 9. — L'entreprise est placée sous la tutelle du ministre chargé des industries légères.

Art. 10. — Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sont exercés conformément à la législation en vigueur et notamment celles fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 11. — L'entreprise participe au conseil de coordination inter-entreprises, dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975, relatif au conseil de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV**PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE**

Art. 12. — Le patrimoine de l'entreprise est régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine de l'entreprise socialiste, compte tenu de l'actif et du passif résultant du transfert prévu à l'article 3 - II. A) du présent décret.

Art. 13. — Le montant du fonds initial de l'entreprise est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des industries légères et du ministre chargé des finances.

Art. 14. — Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance

du conseil de direction de l'entreprise et après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint du ministre chargé des industries légères et du ministre chargé des finances.

TITRE V**STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE**

Art. 15. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 16. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité, sont soumis, pour approbation et dans les délais réglementaires, au ministre chargé des industries légères, au ministre chargé des finances et au ministre chargé de la planification.

Art. 17. — Le bilan, les comptes de résultats, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activité de "exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'assemblée des travailleurs de l'unité et du rapport de l'institution chargée du contrôle sont adressés au ministre chargé des industries légères, au ministre chargé de la planification et au président de la Cour des comptes.

Art. 18. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI**PROCEDURE DE MODIFICATION**

Art. 19. — Toute modification aux présent statuts à l'exclusion de celles visées à l'article 14 du présent décret, se fait dans les mêmes formes que celle de l'adoption des présents statuts.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

Il est soumis, pour approbation, au ministre chargé des industries légères.

Art. 20. — Sont abrogées les dispositions contenues dans l'ordonnance n° 72-45 du 3 octobre 1972 susvisée, relatives aux activités visées à l'article 2 du présent décret.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 décembre 1982.

Chadli BENJEDDID

Décret n° 82-453 du 11 décembre 1982 portant création de l'entreprise nationale des corps gras (E.N.C.G.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des industries légères,

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 32, 111-10^e et 152 ;

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981 et approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981 ;

Vu l'ordonnance n° 66-219 du 22 juillet 1966 portant création de la société de gestion et de développement des industries du sucre (SOGEDIS) ;

Vu l'ordonnance n° 72-45 du 3 octobre 1972, complétant l'objet de la société de gestion et de développement des industries du sucre (SOGEDIS) et modifiant sa dénomination en société de gestion et de développement des industries alimentaires (SOGEDIA) ;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 8 janvier 1975 relative au transfert des sièges des établissements et entreprises publiques ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 77-217 du 31 décembre 1977 portant répartition des structures entre le ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques, le ministère l'industrie lourde et le ministère des industries légères ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Considérant qu'en vertu des dispositions constitutionnelles, la création, la dissolution, l'organisation et le fonctionnement des entreprises socialistes ne relèvent plus du domaine de la loi, mais ressortissent du domaine réglementaire ;

Vu l'avis du comité national pour la restructuration des entreprises ;

Le conseil des ministres entençue,

Décrète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé, une entreprise nationale dénommée : « Entreprise nationale des corps gras », par abréviation (E.N.C.G.), qui est une entreprise socialiste à caractère économique, désignée ci-après : « l'Entreprise ».

L'entreprise, qui est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est réglée par les principes de la charte de l'organisation socialiste des entreprises, par les dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée et par les présents statuts.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social, du développement, de la gestion, de l'exploitation de l'industrie des corps gras et dérivés et ce, en vue de couvrir les besoins nationaux dans ce domaine.

Art. 3. — Les objectifs et les moyens de l'entreprise sont fixés conformément à son objet, comme suit :

I. — objectifs :

— exploiter, gérer et développer, principalement, les activités de production d'huile alimentaire et industrielle, de savon, de margarine et toutes autres activités industrielles liées à son objet,

— insérer, harmonieusement, son activité, dans le cadre de la politique nationale de l'aménagement du territoire, de l'équilibre régional, de la protection de l'environnement, de la valorisation et de la production des ressources nationales.

Elle est chargée notamment de :

— procéder aux études des marchés et en suivre l'évolution,

— élaborer et réaliser les plans annuels et pluriannuels de production,

— assurer les approvisionnements permettant la réalisation des plans annuels et pluriannuels de production et procéder à l'importation complémentaire des produits nécessaires à l'exécution de ses programmes de production,

— collaborer avec les structures, les entreprises et organismes dont les activités sont liées à l'industrie des corps gras et ce, en vue de la planification de la production et de l'expansion des cultures industrielles liées à son objet,

— étudier les voies et mettre en place les moyens en vue d'une assimilation de la technologie relevant de son activité,

— organiser et développer les structures de maintenance permettant d'optimiser les performances de l'appareil de production,

— promouvoir, à terme, son activité par l'implantation d'antennes appelées à être érigées en entreprises dont les compétences territoriales s'étendraient à une ou plusieurs wilayas,

— mettre en place et développer des stocks stratégiques tant en matières premières qu'en produits finis,

— promouvoir, participer et veiller à l'application de la normalisation et du contrôle de qualité des matières premières, des produits semi-finis et produits finis et ce, dans le cadre de la politique nationale en la matière,

— faire assurer la vente de ses produits, dans le cadre des objectifs fixés et des mesures arrêtées en matière de commercialisation par le Gouvernement,

— concourir à la formation et au perfectionnement de ses personnels,

— réaliser, directement ou indirectement, toute étude technique, technologique, économique et financière en rapport avec son objet,

— déposer, acquérir et exploiter toute licence, brevet ou procédé de fabrication se rattachant à son objet.

— procéder à la construction, à l'installation et à l'aménagement de tout moyen industriel et de stockage conformes à son objet,

II. — moyens :

Pour atteindre ses objectifs et accomplir sa mission :

A) l'entreprise est dotée, par l'Etat et par voie de transfert, à partir des biens et moyens détenus ou gérés par la société nationale de gestion et de développement des industries alimentaires (SOGEDIA) qu confiés à elle, des moyens humains, matériels, structures, droits, obligations et parts liées ou affectées à la réalisation des objectifs qui lui sont assignés,

B) en outre, l'entreprise met en œuvre, dans la limite de ses attributions et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, tous moyens humains, mobiliers, immobiliers, industriels, financiers et commerciaux, pour la réalisation des objectifs qui lui sont assignés par ses statuts et par les plans et programmes de développement,

C) l'entreprise peut également contracter, dans les limites autorisées et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, des emprunts pour renforcer les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à la réalisation des objectifs fixés dans le cadre des plans et programmes de développement,

D) par ailleurs, l'entreprise est habilitée à effectuer toutes les opérations commerciales, mobilières, immobilières, financières et industrielles, inhérentes à son objet et de nature à favoriser son expansion dans la limite de ses attributions et ce, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Le siège social de l'entreprise est fixé à Alger.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décret pris sur rapport du ministre chargé des industries légères.

TITRE II STRUCTURE, GESTION, FONCTIONNEMENT

Art. 5. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités, obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 6. — L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 7. — Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise ou le directeur de l'unité,
- les commissions permanentes.

Art. 8. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet social. Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

Art. 9. — L'entreprise est placée sous la tutelle du ministre chargé des industries légères.

Art. 10. — Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sont exercés conformément à la législation en vigueur et notamment celle fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 11. — L'entreprise, participe au conseil de coordination inter-entreprises, dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif au conseil de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 12. — Le patrimoine de l'entreprise est régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine de l'entreprise socialiste, compte tenu de l'actif et du passif résultant du transfert prévu à l'article 3 - II. A) du présent décret.

Art. 13. — Le montant du fonds initial de l'entreprise est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des industries légères et du ministre chargé des finances.

Art. 14. — Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction de l'entreprise et après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint du ministre chargé des industries légères et du ministre chargé des finances.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 15. — La structure financière de l'entreprise est réglée par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment, celles relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 16. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité, sont soumis, pour approbation, dans les délais réglementaires, au ministre chargé des industries légères, au ministre chargé des finances et au ministre chargé de la planification.

Art. 17. — Le bilan, les comptes de résultats, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'assemblée des travailleurs de l'unité et du rapport de l'institution chargée du contrôle, sont adressés au ministre chargé des industries légères, au ministre chargé des finances et au ministre chargé de la planification.

Art. 18. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION

Art. 19. — Toute modification aux présents statuts, à l'exclusion de celles visées à l'article 14 du présent décret, se fait dans les mêmes formes que celles de l'adoption des présents statuts.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

Il est soumis, pour approbation, au ministre chargé des industries légères.

Art. 20. — Sont abrogées les dispositions contenues dans l'ordonnance n° 72-45 du 3 octobre 1972 susvisée, relatives aux activités visées à l'article 2 du présent décret.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 11 décembre 1982.

Chadli BENDJEDID,

Décret n° 82-454 du 11 décembre 1982 portant création de l'entreprise nationale du sucre (E.NA.SUCRE).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des industries légères,

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 32, 111-10^e et 152 ;

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981 et approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981 ;

Vu l'ordonnance n° 66-219 du 22 juillet 1966 portant création de la société de gestion et de développement des industries du sucre (SOGEDIS) ;

Vu l'ordonnance n° 72-45 du 3 octobre 1972, complétant l'objet de la société de gestion et de développement des industries du sucre (SOGEDIS) et modifiant sa dénomination en société de gestion et de développement des industries alimentaires (SOGEDIA) ;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert des sièges des établissements et entreprises publiques ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 77-217 du 31 décembre 1977 portant répartition des structures entre le ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques, le ministère de l'industrie lourde et le ministère des industries légères ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'Inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Considérant qu'en vertu des dispositions constitutionnelles, la création, la dissolution, l'organisation et le fonctionnement des entreprises socialistes se relèvent plus du domaine de la loi mais ressortissent du domaine réglementaire ;

Vu l'avis du comité national pour la restructuration des entreprises ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé une entreprise nationale dénommée : « Entreprise nationale du sucre », par abréviation (E.N.A.SUCRE), qui est une entreprise socialiste à caractère économique, désignée ci-après « l'entreprise ».

L'entreprise, qui est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par les principes de la charte de l'organisation socialiste des entreprises, par les dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée et par les présents statuts.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social, du développement de la gestion, de l'exploitation de l'industrie du sucre et de ses dérivés.

Art. 3. — Les objectifs et les moyens de l'entreprise sont fixés, conformément à son objet, comme suit :

I. — objectifs :

— exploiter, gérer et développer, principalement, les activités de production du sucre et toutes autres activités industrielles liées à son objet,

— insérer, harmonieusement, son activité dans le cadre de la politique nationale de l'aménagement du territoire, de l'équilibre régional, de la protection de l'environnement, de la valorisation et de la production des ressources nationales.

Elle est chargée notamment de :

— procéder aux études des marchés et d'en suivre l'évolution,

— élaborer et réaliser les plans annuels et pluriannuels de production,

— assurer les approvisionnements permettant la réalisation des plans annuels et pluriannuels de production et procéder à l'importation complémentaire des produits nécessaires à l'exécution de ses programmes de production,

— collaborer avec les structures, les entreprises et organismes dont les activités sont liées à l'industrie du sucre et ce, en vue de la planification de la production et de l'expansion des cultures industrielles liées à son objet,

— étudier les voies et mettre en place les moyens en vue d'une assimilation de la technologie relevant de son activité,

— organiser et développer les structures de maintenance permettant d'optimiser les performances de l'appareil de production,

— promouvoir, à terme, son activité par l'implantation d'antennes appelées à être érigées en entreprises dont les compétences territoriales s'étendraient à une ou plusieurs wilayas,

— mettre en place et développer des stocks stratégiques tant en matières premières qu'en produits finis,

— promouvoir, participer et veiller à l'application de la normalisation et du contrôle de la qualité des matières premières, des produits semi-finis et produits finis et ce, dans le cadre de la politique nationale en la matière,

— concourir à la formation et au perfectionnement de ses personnels,

— réaliser, directement ou indirectement, toute étude technique, technologique, économique et financière en rapport avec son objet,

— faire assurer la vente de ses produits, dans le cadre des objectifs fixés et des mesures arrêtées, en matière de commercialisation par le Gouvernement,

— déposer, acquérir et exploiter toute licence, brevet, modèle ou procédé de fabrication se rattachant à son objet,

— procéder à la construction, à l'installation et à l'aménagement de tout moyen industriel et de stockage conformes à son objet,

II. — moyens :

Pour atteindre ses objectifs et accomplir sa mission :

A) l'entreprise est dotée, par l'Etat et par voie de transfert, à partir des biens et moyens détenus ou gérés par la société de gestion et de développement des industries alimentaires (SOGEDIA) ou confiés à elle, des moyens humains, matériels, structures, droits, obligations et parts liés ou affectés à la réalisation des objectifs qui lui sont assignés,

B) en outre, l'entreprise met en œuvre, dans la limite de ses attributions et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, tous moyens humains, mobiliers, immobiliers, industriels, financiers et commerciaux, pour la réalisation des objectifs qui lui sont assignés par ses statuts et par les plans et programmes de développement,

C) l'entreprise peut également contracter, dans les limites autorisées et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, des emprunts financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à la réalisation des objectifs fixés dans le cadre des plans et programmes de développement,

D) par ailleurs, l'entreprise est habilitée à effectuer les opérations commerciales, mobilières, immobilières, financières et industrielles inhérentes à son objet et de nature à favoriser son expansion dans la limite de ses attributions et ce, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Le siège social de l'entreprise est fixé à Khemis Miliana (wilaya d'Ech Cheliff).

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décret pris sur rapport du ministre chargé des industries légères,

TITRE II STRUCTURE, GESTION, FONCTIONNEMENT

Art. 5. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités, obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 6. — L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 7. — Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise ou le directeur de l'unité,
- les commissions permanentes.

Art. 8. — Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet social. Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III TUTELLE - CONTRÔLE - COORDINATION

Art. 9. — L'entreprise est placée sous la tutelle du ministre des industries légères.

Art. 10. — Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sont exercées, conformément à la législation en vigueur et notamment celles fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 11. — L'entreprise participe au conseil de coordination inter-entreprises, dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif au conseil de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 12. — Le patrimoine de l'entreprise est régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine de l'entreprise socialiste, compte tenu de l'actif et du passif résultant du transfert prévu à l'article 3 - II. A) du présent décret.

Art. 13. — Le montant du fonds initial de l'entreprise est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des industries légères et du ministre chargé des finances.

Art. 14. — Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance

du conseil de direction de l'entreprise et après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint du ministre chargé des industries légères et du ministre chargé des finances.

TITRE V STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 15. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 16. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité sont soumis, pour approbation et dans les délais réglementaires, au ministre chargé des industries légères, au ministre chargé des finances et au ministre chargé de la planification.

Art. 17. — Le bilan, les comptes de résultats, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'assemblée des travailleurs de l'unité et du rapport de l'institution chargée du contrôle sont adressés au ministre chargé des industries légères, au ministre chargé des finances, au ministre chargé de la planification et au président de la Cour des comptes.

Art. 18. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI PROCEDURE DE MODIFICATION

Art. 19. — Toute modification aux présents statuts, à l'exclusion de celles visées à l'article 14 du présent décret, se fait dans les mêmes formes que celle de l'adoption des présents statuts.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise.

Il est soumis, pour approbation, au ministre chargé des industries légères.

Art. 20. — Sont abrogées les dispositions contenues dans l'ordonnance n° 72-45 du 3 octobre 1972 susvisée, relatives aux activités visées à l'article 2 du présent décret.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 décembre 1982.

Chadli BENDJEDID,

Décret n° 82-455 du 11 décembre 1982 relatif au transfert à l'entreprise nationale des jus et conserves alimentaires (E.NA.JUC) des structures, moyens, biens, activités et personnels, détenus ou gérés par la société nationale de gestion et de développement des industries alimentaires (SOGEDIA), au titre de ses activités, dans le domaine de l'industrie des jus et conserves alimentaires.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des industries légères,

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 32, 111-10^e et 152 ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981 et approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981 ;

Vu l'ordonnance n° 66-219 du 22 juillet 1966 portant création de la société de gestion et de développement des industries du sucre (SOGEDIS) ;

Vu l'ordonnance n° 72-45 du 3 octobre 1972 complétant l'objet de la société de gestion et de développement des industries du sucre (SOGEDIS) et modifiant sa dénomination en société de gestion et de développement des industries alimentaires (SOGEDIA) ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 82-452 du 11 décembre 1982 portant création de l'entreprise nationale des jus et conserves alimentaires (E.NA.JUC) ;

Décrète :

Article 1er. — Sont transférés à l'entreprise nationale des jus et conserves alimentaires (E.NA.JUC), dans les conditions fixées par le présent décret et dans la limite de la mission qui lui est confiée :

1^e les activités d'exploitation, de gestion et de développement des industries des jus et conserves alimentaires, exercées par la société de gestion et de développement des industries alimentaires (SOGEDIA) ;

2^e les biens, droits, parts, obligations, moyens et structures attachés aux activités relevant des objectifs de l'entreprise nationale des jus et conserves alimentaires (E.NA.JUC), assumées par la société de gestion et de développement des industries alimentaires (SOGEDIA) ;

3^e les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des activités, structures, moyens et biens visés ci-dessus.

Art. 2. — Le transfert des activités prévues à l'article 1er ci-dessus, emporte :

1^e substitution de l'entreprise nationale des jus et conserves alimentaires (E.NA.JUC), à la société de gestion et de développement des industries alimentaires (SOGEDIA), au titre de son activité de gestion, d'exploitation et de développement des industries des jus et conserves alimentaires, à compter du 1er janvier 1983 ;

2^e cessation, à compter de la même date, des compétences en matière de gestion, d'exploitation et de développement des industries des jus et conserves alimentaires, exercées par la société de gestion et de développement des industries alimentaires (SOGEDIA), au titre de ces activités, en vertu de l'ordonnance n° 72-45 du 3 octobre 1972 susvisée.

Art. 3. — Le transfert prévu à l'article 1er ci-dessus, des moyens, biens, parts, droits et obligations détenus ou gérés par la société de gestion et de développement des industries alimentaires (SOGEDIA), au titre de ces activités, donne lieu :

A) à l'établissement :

1^e d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission présidée par un représentant du ministre chargé des industries légères et dont les membres sont désignés par le ministre chargé des industries légères et le ministre chargé des finances ;

2^e d'une liste fixée, conjointement, par arrêté du ministre chargé des industries légères et du ministre chargé des finances ;

3^e d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés dans le domaine des industries des jus et conserves alimentaires, indiquant la valeur des éléments de patrimoine faisant l'objet du transfert à l'entreprise nationale des jus et conserves alimentaires (E.NA.JUC).

Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (3) mois, du contrôle et du visa prévus par la législation en vigueur.

B) à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 1er ci-dessus. A cet effet, le ministre chargé des industries légères peut arrêter les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et à leur communication à l'entreprise nationale des jus et conserves alimentaires (E.NA.JUC).

Art. 4. — Les personnels liés au fonctionnement et à la gestion de l'ensemble des structures et moyens visés à l'article 1er-3^e du présent décret, sont transférés à l'entreprise nationale des jus et conserves alimentaires (E.NA.JUC), conformément à la législation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels visés ci-dessus demeurent régis par les dispositions légales, soit statutaires, soit contractuelles, qui les régissent.

à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Le ministre chargé des industries légères fixera, en tant que de besoin, pour les transferts desdits personnels, les modalités relatives aux opérations requises en vue d'assurer le fonctionnement régulier et continu des structures de l'entreprise nationale des jus et conserves alimentaires (E.N.A.JUC).

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 décembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 82-456 du 11 décembre 1982 relatif au transfert à l'entreprise nationale des corps gras (E.N.C.G.) des structures, moyens, biens, activités et personnels, détenus ou gérés par la société nationale de gestion et de développement des industries alimentaires (SOGEDIA), au titre de ses activités, dans le domaine des industries des corps gras.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des industries légères,

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 3^e, 111-10^e et 152 ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981 et approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981 ;

Vu l'ordonnance n° 66-219 du 22 juillet 1966 portant création de la société de gestion et de développement des industries du sucre (SOGEDIS) ;

Vu l'ordonnance n° 72-45 du 3 octobre 1972 complétant l'objet de la société de gestion et de développement des industries du sucre (SOGEDIS) et modifiant sa dénomination en société de gestion et de développement des industries alimentaires (SOGEDIA) ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 82-453 du 11 décembre 1982 portant création de l'entreprise nationale des corps gras (E.N.C.G.) ;

Décrète :

Article 1er. — Sont transférés, à l'entreprise nationale des corps gras (E.N.C.G.), dans les conditions fixées par le présent décret et dans la limite de la mission qui lui est confiée :

1^o les activités d'exploitation, de gestion et de développement des industries des corps gras, exercées par la société de gestion et de développement des industries alimentaires (SOGEDIA) ;

2^o les biens, droits, parts, obligations, moyens et structures attachés aux activités relevant des objectifs de l'entreprise nationale des corps gras (E.N.C.G.), assumées par la société de gestion et de développement des industries alimentaires (SOGEDIA) ;

3^o les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des activités, structures, moyens et biens visés ci-dessus.

Art. 2. — Le transfert des activités prévues à l'article 1er ci-dessus, emporte :

1^o substitution de l'entreprise nationale des corps gras (E.N.C.G.) à la société de gestion et de développement des industries alimentaires (SOGEDIA), au titre de son activité de gestion, d'exploitation et de développement des industries des corps gras, à compter du 1er janvier 1983 ;

2^o cessation, à compter de la même date, des compétences en matière de gestion, d'exploitation et de développement des industries des corps gras, exercées par la société de gestion et de développement des industries alimentaires (SOGEDIA), au titre de ces activités, en vertu de l'ordonnance n° 72-45 du 3 octobre 1972 susvisée.

Art. 3. — Le transfert prévu à l'article 1er ci-dessus, des moyens, biens, parts, droits et obligations détenus ou gérés par la société de gestion et de développement des industries alimentaires (SOGEDIA), au titre de ces activités, donne lieu :

A) à l'établissement :

1^o d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission présidée par un représentant du ministre chargé des industries légères et dont les membres sont désignés par le ministre chargé des industries légères et le ministre chargé des finances ;

2^o d'une liste fixée, conjointement, par arrêté du ministre chargé des industries légères et du ministre chargé des finances ;

3^o d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés dans le domaine des industries des corps gras, indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert à l'entreprise nationale des corps gras (E.N.C.G.).

Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (3) mois, du contrôle et du visa prévus par la législation en vigueur.

B) à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 1er du présent décret. A cet effet, le ministre chargé des industries

légères peut arrêter les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et à leur communication, à l'entreprise nationale des corps gras (E.N.C.G.).

Art. 4. — Les personnels liés au fonctionnement et à la gestion de l'ensemble des structures et moyens visés à l'article 1er-3° du présent décret, sont transférés à l'entreprise nationale des corps gras (E.N.C.G.) conformément à la législation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels visés ci-dessus, demeurent régi par les dispositions légales, soit statutaires, soit contractuelles, qui les régissent à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Le ministre chargé des industries légères fixera, en tant que de besoin, pour les transferts desdits personnels, les modalités relatives aux opérations requises en vue d'assurer le fonctionnement régulier et continu des structures de l'entreprise nationale des corps gras (E.N.C.G.).

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 décembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 82-457 du 11 décembre 1982 relatif au transfert à l'entreprise nationale du sucre (E.N.A.-SUCRE), des structures, moyens, biens, activités et personnels, détenus ou gérés par la société de gestion et de développement des industries alimentaires (SOGEDIA), au titre de ses activités, dans le domaine de l'industrie du sucre et de la fermentation.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des industries légères,

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 32, 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981 et approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981 ;

Vu l'ordonnance n° 66-219 du 22 juillet 1966 portant création de la société de gestion et de développement des industries du sucre (SOGEDIS) ;

Vu l'ordonnance n° 72-45 du 3 octobre 1972 complétant l'objet de la société de gestion et de développement des industries du sucre (SOGEDIS) et modifiant sa dénomination en société de gestion et de développement des industries alimentaires (SOGEDIA) ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 82-454 du 11 décembre 1982 portant création de l'entreprise nationale du sucre (E.N.A.-SUCRE) ;

Décrète :

Article 1er. — Sont transférés à l'entreprise nationale du sucre (E.N.A.SUCRE), dans les conditions fixées par le présent décret et dans la limite de la mission qui lui est confiée :

1° les activités d'exploitation, de gestion et de développement des industries du sucre et de la fermentation, exercées par la société de gestion et de développement des industries alimentaires (SOGEDIA) ;

2° les biens, droits, parts, obligations, moyens et structures attachés aux activités relevant des objectifs de l'entreprise nationale du sucre (E.N.A.SUCRE), assumées par la société de gestion et de développement des industries alimentaires (SOGEDIA) ;

3° les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des activités, structures, moyens et biens visés ci-dessus.

Art. 2. — Le transfert des activités prévues à l'article 1er ci-dessus emporte :

1° substitution de l'entreprise nationale du sucre (E.N.A.SUCRE) à la société de gestion et de développement des industries alimentaires (SOGEDIA), au titre de son activité de gestion, d'exploitation et de développement de l'industrie du sucre et de la fermentation, à compter du 1er janvier 1983 ;

2° cessation, à compter de la même date, des compétences en matière de gestion, d'exploitation et de développement des industries du sucre et de la fermentation, exercées par la société de gestion et de développement des industries alimentaires (SOGEDIA), au titre de ces activités, en vertu de l'ordonnance n° 72-45 du 3 octobre 1972 susvisée.

Art. 3. — Le transfert prévu à l'article 1er ci-dessus, des moyens, biens, parts, droits et obligations détenus ou gérés par la société de gestion et de développement des industries alimentaires (SOGEDIA), au titre de ces activités, donne lieu :

A) à l'établissement :

1° d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission présidée par un représentant du ministre chargé des industries légères, et dont les membres sont désignés par le ministre chargé des industries légères et le ministre chargé des finances ;

2° d'une liste fixée, conjointement, par arrêté du ministre chargé des industries légères et du ministre chargé des finances ;

3° d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés dans le domaine des industries du sucre et de la fermentation, indiquant la valeur des éléments de patrimoine faisant l'objet du transfert à l'entreprise nationale du sucre (E.NA.SUCRE).

Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (3) mois, du contrôle et du visa prévus par la législation en vigueur.

B) à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 1er du présent décret. A cet effet, le ministre chargé des industries légères peut arrêter les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et à leur communication à l'entreprise nationale du sucre (E.NA.SUCRE).

Art. 4. — Les personnels liés au fonctionnement et à la gestion de l'ensemble des structures et moyens visés à l'article 1er-3° du présent décret, sont transférés à l'entreprise nationale du sucre (E.NA.SUCRE), conformément à la législation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels visés ci-dessus, demeurent réglés par les dispositions légales, soit statutaires, soit contractuelles, qui les régissent à la date de publication du présent décret au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Le ministre chargé des industries légères fixera, en tant que de besoin, pour les transferts désdits personnels, les modalités relatives aux opérations requises en vue d'assurer le fonctionnement régulier et continu des structures de l'entreprise nationale du sucre (E.NA.SUCRE).

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 11 décembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

Décret du 30 novembre 1982 mettant fin aux fonctions du directeur général de la société nationale des eaux minérales (S.N.-E.M.A.).

Par décret du 30 novembre 1982, il est mis fin aux fonctions du directeur général de la société nationale des eaux minérales (S.N.-E.M.A.), exercées par M. Noureddine Djacta.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Décret du 1er décembre 1982 portant nomination du directeur de la planification, des activités extérieures et de la documentation.

Par décret du 1er décembre 1982, M. Mustapha Taïeb est nommé directeur de la planification, des activités extérieures et de la documentation.

MINISTÈRE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

Arrêté interministériel du 15 mai 1982 portant ouverture d'un concours de recrutement d'adjoints d'éducation.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental et

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-307 du 30 mai 1968 portant statut particulier des adjoints de l'éducation des établissements d'enseignement :

Vu le décret n° 70-79 du 12 juin 1970 portant application du décret n° 69-121 du 18 août 1969 complétant et modifiant le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1970 fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des adjoints d'éducation et du certificat d'aptitude aux fonctions d'adjoint d'éducation ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970, fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est ouvert, dans le cadre du décret n° 68-307 du 30 mai 1968 et du titre I de l'arrêté interministériel du 20 janvier 1970 susvisés, un concours pour le recrutement de trois mille cinq cent soixante quinze (3575) adjoints d'éducation, au titre de l'année 1982 et répartis par wilaya comme suit :

Adrar : 27 - Ech Cheliff : 190 - Laghouat : 101 - Oum El Bouaghi : 75 - Batna : 135 - Béjaïa : 154 - Blida : 146 - Blida : 310 - Bouira : 83 - Tamanrasset : 15 - Tébessa : 71 - Tlemcen : 161 - Tiaret : 147 - Tizi Ouzou : 40 - Alger : 42 - Djelfa : 67 - Jijel : 130 - Sétif : 250 - Saida : 69 - Skikda : 107 - Sidi Bel Abbès : 174 - Annaba : 248 -

Guelma : 103 - Constantine : 141 - Médéa : 50 - Mostaganem : 121 - M'Sila : 60 - Mascara : 112 - Ouargla : 10 et Oran : 236.

Art. 2. — Le registre des inscriptions sera clos un mois avant la date du concours;

Art. 3. — Les dossiers de candidature doivent être déposés au siège de la direction de l'éducation concernée.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 mai 1982.

*Le ministre
de l'éducation
et de l'enseignement
fondamental,*
Cherif KHERROUBI

*Le secrétaire d'Etat
à la fonction publique
et à la réforme
administrative,*
Djelloul KHATIB

Arrêté interministériel du 15 mai 1982 portant ouverture de l'examen d'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'adjoint d'éducation.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental et

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-307 du 30 mai 1968 portant statut particulier des adjoints de l'éducation des établissements d'enseignement ;

Vu le décret n° 70-79 du 12 juin 1970 portant application du décret n° 69-121 du 18 août 1969 complétant et modifiant le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCPFLN ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1970 fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des adjoints d'éducation et du certificat d'aptitude aux fonctions d'adjoint d'éducation ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est ouvert, dans le cadre du décret n° 68-307 du 30 mai 1968 et du titre II de l'arrêté interministériel du 20 janvier 1970 susvisés, un examen en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'adjoint d'éducation, au titre de l'année 1982.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cent quatre vingt deux (182) et réparti par wilaya comme suit :

Batna : 30 - Biskra : 4 - Béchar : 3 - Blida : 28 - Tlemcen : 3 - Tiaret : 10 - Sétif : 8 - Saida : 24 - Sidi Bel Abbès : 15 - Constantine : 25 - Mascara : 6 - Ouargla : 2 et Oran : 24.

Art. 3. — Le registre des inscriptions sera clos un mois avant la date du concours.

Art. 4. — Les dossiers de candidature doivent être déposés auprès de la direction de l'éducation du lieu d'exercice.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 mai 1982.

*Le ministre
de l'éducation
et de l'enseignement
fondamental,*
Cherif KHERROUBI

*Le secrétaire d'Etat
à la fonction publique
et à la réforme
administrative,*
Djelloul KHATIB

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Décret du 1er décembre 1982 portant nomination de l'inspecteur général de l'organisation pédagogique et scientifique.

Par décret du 1er décembre 1982, M. Mehdi Bensmaïne est nommé inspecteur général de l'organisation pédagogique et scientifique, au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

**MINISTÈRE DE LA PLANIFICATION
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Décret du 1er décembre 1982 portant nomination du directeur de la planification de la main-d'œuvre qualifiée.

Par décret du 1er décembre 1982, M. Mahmoud Soltani est nommé directeur de la planification de la main-d'œuvre qualifiée.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Décret du 1er décembre 1982 portant nomination du directeur de la coordination et du contrôle de la passation des marchés publics.

Par décret du 1er décembre 1982, M. Ibrahim Zerrouki est nommé directeur de la coordination et du contrôle de la passation des marchés publics.

Décrets du 1er décembre 1982 portant nomination de conseillers techniques.

Par décret du 1er décembre 1982, M. Mohamed Laid Meraghni est nommé conseiller technique, chargé de suivre les questions relatives à la commercialisation des produits industriels et des services.

Par décret du 1er décembre 1982, M. Moulay Driss Kheïdri est nommé conseiller technique, chargé de suivre les questions relatives à la commercialisation des produits agricoles et alimentaires.

Décrets du 1er décembre 1982 portant nomination de sous-directeurs.

Par décret du 1er décembre 1982, M. Mohamed Djedouani est nommé sous-directeur des finances.

Par décret du 1er décembre 1982, M. Fawzi Marref est nommé sous-directeur de l'organisation et de la réglementation commerciale au ministère du commerce.

Décret du 1er décembre 1982 portant nomination d'un chargé de mission.

Par décret du 1er décembre 1982, M. Wahid Reggui est nommé chargé de mission pour suivre et exploiter les dossiers spécifiques aux directions de wilavas du commerce de l'Ouest du pays.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE LOURDE

Décret du 30 novembre 1982 mettant fin aux fonctions du directeur général de la société nationale de constructions mécaniques (SONACOME).

Par décret du 30 novembre 1982, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la société nationale de constructions mécaniques (SONACOME), exercées par M. Abdellah Daba.

Décret du 1er décembre 1982 portant nomination du directeur général de la société nationale de constructions mécaniques (SONACOME).

Par décret du 1er décembre 1982, M. Chérif Abtoun est nommé directeur général de la société nationale de constructions mécaniques (SONACOME).

MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret du 30 novembre 1982 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère des postes et télécommunications.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 111-12° ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966, complété, relatif aux emplois supérieurs ;

Vu le décret du 1er août 1977 portant nomination de M. Abdelkader Tabache, en qualité de secrétaire général du ministère des postes et télécommunications.

Décrète :

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de secrétaire général du ministère des postes et télécommunications, exercées par M. Abdelkader Tabache.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 novembre 1982.

Chadli BENDJEDID.

COUR DES COMPTES

Décret du 1er décembre 1982 portant nomination d'un président de chambre à la cour des comptes.

Par décret du 1er décembre 1982, M. Ali Zaghdoud est nommé en qualité de président de chambre à la cour des comptes.